

COMMUNE de MAZINGHIEN

direction
départementale
des Territoires et de
la Mer Nord

INFORMATIONS DISPONIBLES SUR LES RISQUES DANS LE DOMAINE DE L'URBANISME

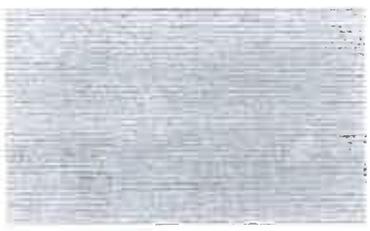


Service
Urbanisme &
Connaissance des
Territoires
Cellule Porter à
Connaissance

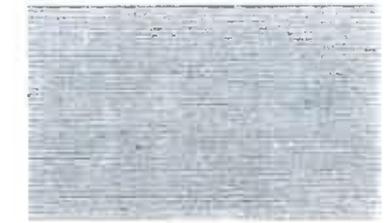
62 Boulevard de
Belfort
BP 289
59019 Lille cedex
téléphone :
03.28.03.83.00
télécopie :
03.28.03.83.01
mél. www.nord.developpement-durable@gouv.fr

113

La Soles
(Comté de la Arnaud)
(double cf: Atlas Départemental
des Zones Inondées)



INONDATIONS DE L' HIVER 1993 - 1994



203.8

Département du Nord

ATLAS DES ZONES INONDEES

Cartes IGN 1/25000

Atlas des zones inondées.pdf
ATLAS_ZONE_INONDEE.pdf



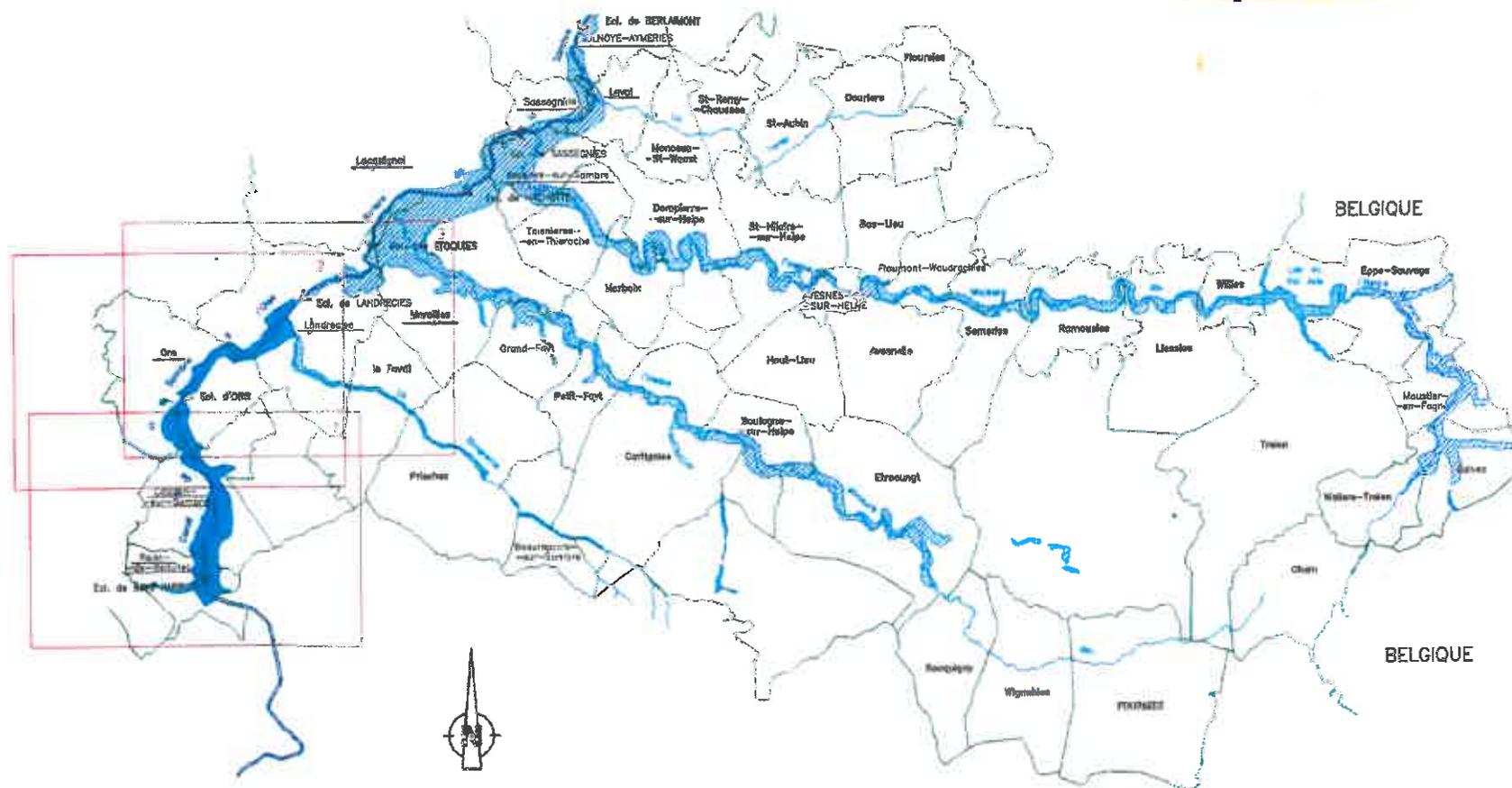
Décembre 1994



DIRECTION
DEPARTEMENTALE
EQUIPEMENT - NORD

LE CANAL DE LA SAMBRE A L'OISE

CANAL_SAMBRE_OISE.pdf



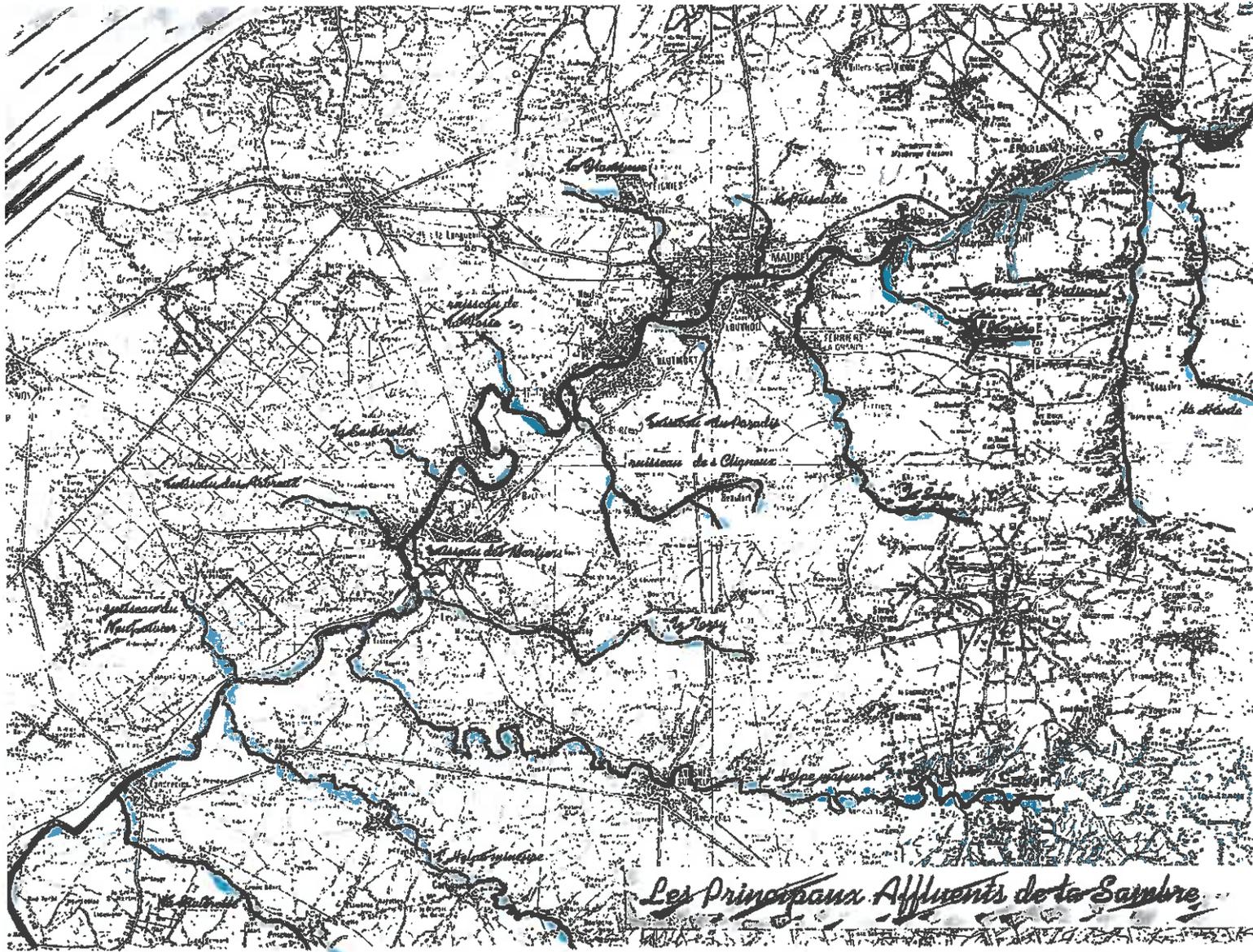
Longueur : 13 Km

Superficies inondées : 7,50 Km²

Département : Nord

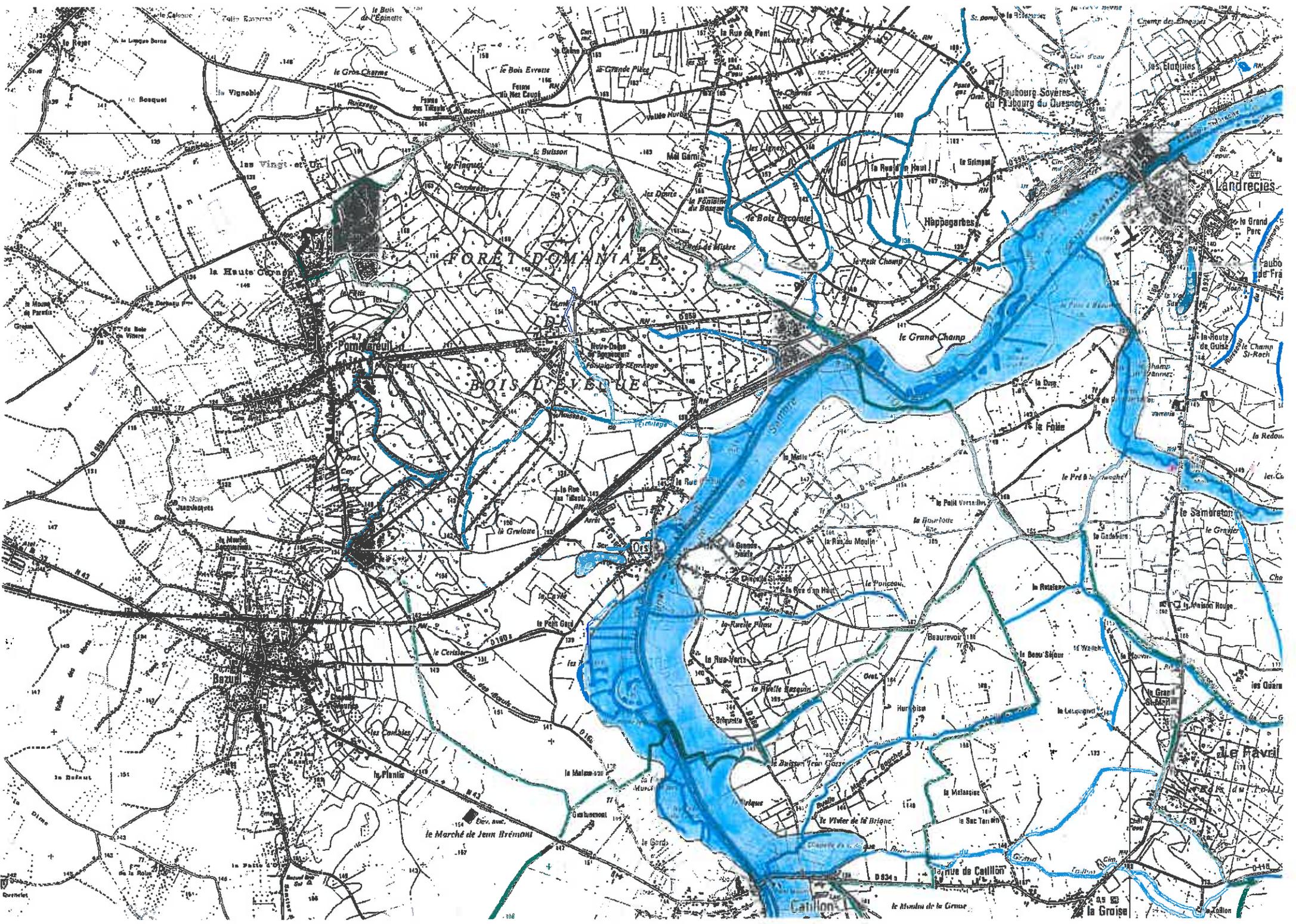
4 Communes traversées : Rejet-de-Beaulieu ; Catillon-sur Sambre ; Ors ; Landrecies

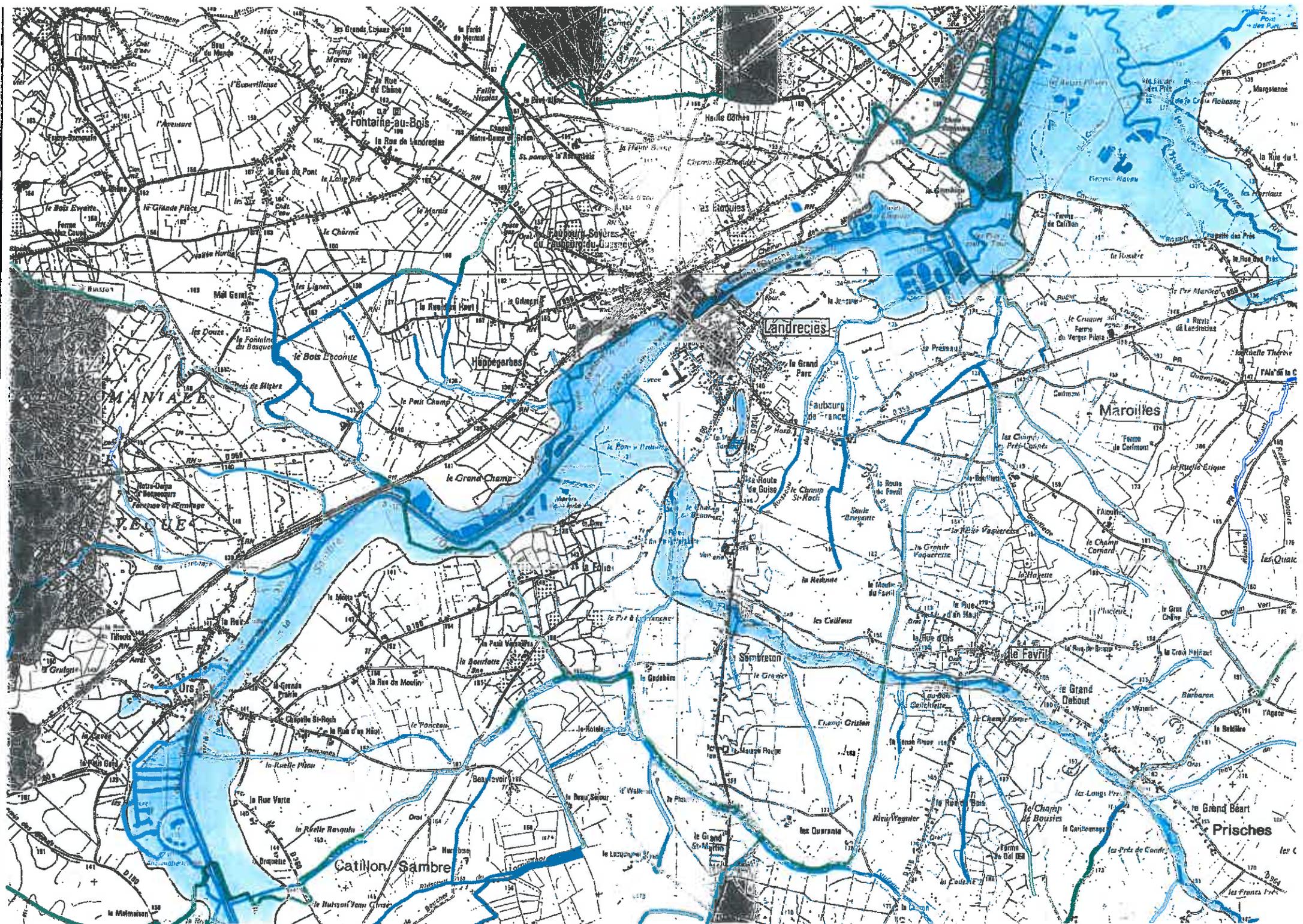
ECHELLE : 1 / 150 000



Affluents

- x - le Taisey
- x - Puisseau de Noties
- x - Puisseau de Abreup
- x - La Sambrette
- x - Puisseau de la Fosse
- 6 - La Flamenne
- 7 - Puisse. de Paradis
- 8 - la Fiselette
- 9 - l'Escuère
- 10 - Puisse. de Watissant
- 11 - La Thure





Fontaine-au-Bois

Landrecies

Maroilles

M. NIALE

V. BOUE

Urs

Catillon/Sambre

Le Favril

Prisches

Happes

Saubourg

Somberton

Le Grand Debut

le Grand Beart

le Grande Flice

le Bois Ecouite

le Grand Champ

le Pont de Neuville

le Champ de Guise

le Champ St-Roch

le Grand Voqueresse

le Champ Cornard

les Quicq

le Bois Evante

le Grand Preuil

le Rue de Moulin

le Bourlette

le Grand

le Grand

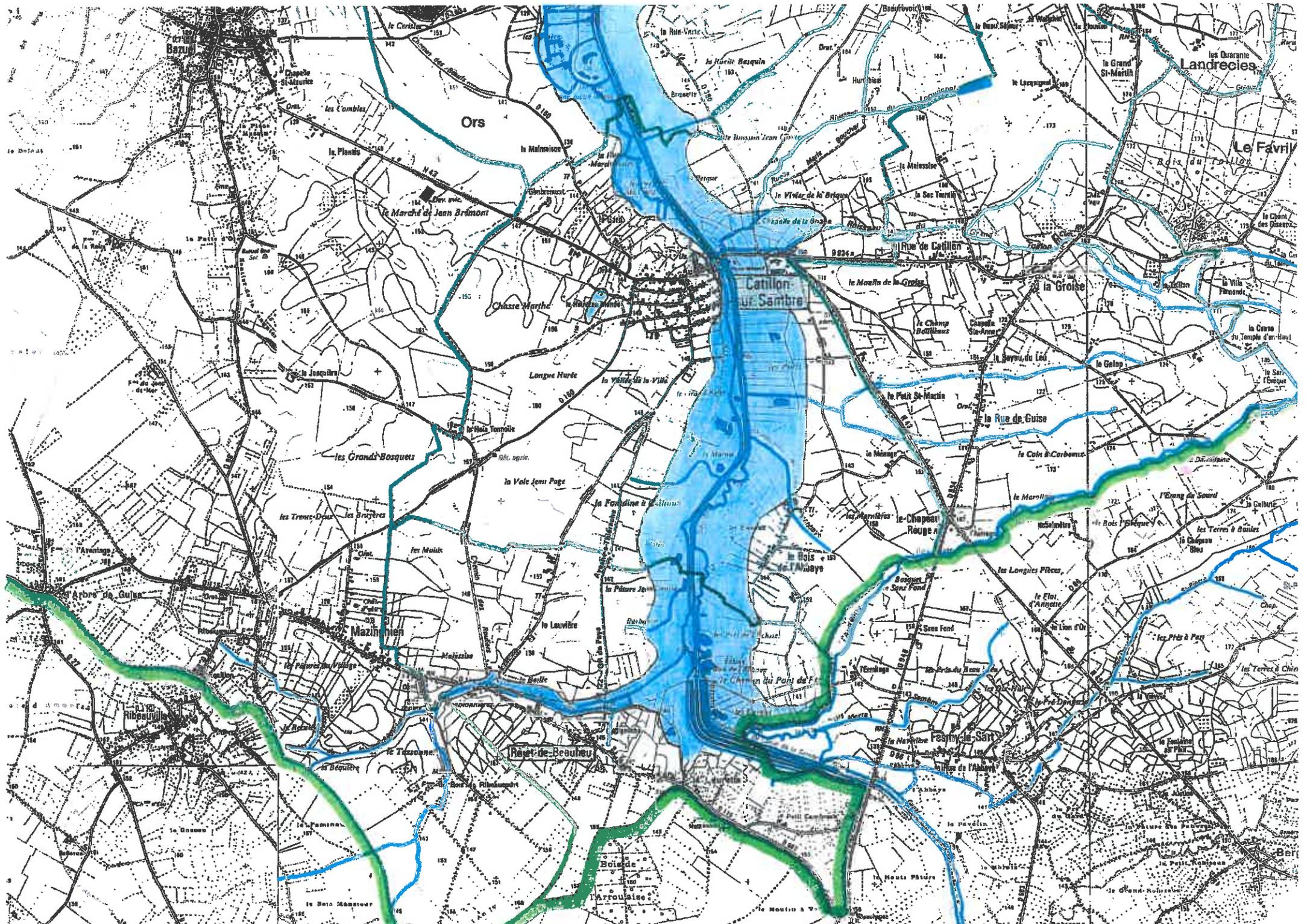
le Grand

le Grand

le Grand

le Rue Verte

le Rue de l'An



Gestion et prévention des risques

PORTER A CONNAISSANCE

Commune de MAZINGHIEN

Le porter à connaissance vise à fournir aux communes ou à leurs groupements les éléments nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière de document d'urbanisme. Il comprend donc un rappel des principes et des règles qui doivent guider la définition de leurs projets tels que les PLU. Il présente également les diverses données contribuant à identifier les risques affectant leur territoire.

Le présent document comporte en outre une annexe sur les responsabilités, qui est une aide à tout décideur pour positionner ses actions publiques et les justifier, pour prendre en compte les risques dans les programmes et les projets.

1.Obligations réglementaires

L'élaboration d'un PLU en tant que démarche de définition d'un projet de territoire est un moment fondamental pour :

- faire un point précis sur les risques auxquels le territoire est exposé,
- définir les stratégies d'aménagement garantissant la sécurité des biens et des personnes,
- arrêter les dispositions réglementaires permettant de prévenir les risques ou d'en limiter les conséquences.

Le code de l'urbanisme dispose, en effet, dans son article L.121-1 :

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

En outre, l'article R.123-11b du code de l'urbanisme impose que le document graphique du règlement du PLU fasse apparaître les secteurs où l'existence des risques naturels justifie que soient interdites, ou soumises à prescriptions particulières, les constructions et installations de toute nature.

Le rapport de présentation et le règlement doivent eux aussi comporter certains éléments pour compléter le dispositif de prévention et d'information du public.

Le rapport de présentation et les risques

Le rapport de présentation du PLU doit exposer la situation du territoire au regard des risques, et à ce titre, fournir les indications sur l'importance et la fréquence du ou des risques existants, sur les dangers qu'ils représentent. Il doit également justifier les types de mesures édictées dans le règlement et destinées à réduire ou à supprimer les conséquences des risques.

Le rapport de présentation du PLU expose la méthode retenue par le bureau d'études chargé du PLU pour définir et qualifier les zones de risques connues ou suspectées (en justifiant le cas échéant les mesures qui lui ont permis d'affiner les données transmises par le présent porter à connaissance).

Dans le cadre de son élaboration, la réalisation d'un inventaire ou sa mise à jour est à porter au-delà de la synthèse des éléments actuellement connus (a minima : enquêtes bibliographiques, reconnaissance de terrain et enquêtes orales) et transmis notamment dans le cadre du porter à connaissance.

Le rapport de présentation motive le parti d'aménagement dans sa composante « prise en compte du risque ».

Même si le PLU autorise certaines constructions, il rappelle qu'il est possible de refuser ou d'octroyer sous condition un permis de construire dans le cas de la découverte d'un nouvel indice, en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

Le règlement et les risques

Le document graphique du règlement reporte les périmètres de risque en application de l'article R. 123-11b, soit par un tramage spécifique indépendant du zonage d'urbanisme, soit par un secteur de zone reprenant le parti d'aménagement retenu (secteur indicé U, AU, A ou N)

Art. R123-11 b :

« les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu (...) les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toutes nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols (...) »

Les secteurs délimités doivent s'appuyer sur ceux établis dans le porter à connaissance, soit il s'agit de périmètres de risques résultant d'études spécifiques, auquel cas la délimitation réglementaire par le PLU doit être la plus fidèle possible, soit il s'agit d'observations de terrain sans caractérisation précise ou exhaustive qui constituent un faisceau d'indices conduisant à délimiter des secteurs nécessitant des règles de prévention.

Si la commune a depuis réalisé des investigations complémentaires lui ayant permis d'affiner sa connaissance du risque (conformément aux explications quant à la méthode et aux résultats établis dans le rapport de présentation), elle fait évoluer ce périmètre en fonction du résultat de ces études.

Le règlement fixe les prescriptions réglementaires associées. Indépendamment de la représentation graphique retenue (zonage ou tramage), les dispositions réglementaires seront à formaliser pour la prise en compte spécifique des risques concernant le territoire. L'existence de risques naturels prévisibles peut conduire, soit à interdire, soit à n'admettre que sous certaines conditions un certain nombre d'occupations ou d'utilisations des sols. La possibilité d'urbaniser ces territoires et les caractéristiques de l'urbanisation future doivent s'apprécier en fonction :

- des caractéristiques du risque encouru (fréquence, nature, intensité...),
- des risques induits par les constructions en fonction de leur situation, de leur densité, de leur nature,
- du rôle joué par le terrain dans la manifestation du risque (élément générateur, aggravant ou subissant le risque).

Dans les zones où le parti d'aménagement le permet, sont à autoriser :

- les voiries et équipements liés, dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques,
- les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics, répondant aux besoins de la zone ou de portée plus générale.

Il convient aussi d'autoriser les aménagements ayant pour objet de vérifier ou réduire les risques. Les prescriptions visant à subordonner la délivrance d'autorisations d'urbanisme à la réalisation d'une étude par le pétitionnaire sont à proscrire.

L'ensemble des éléments relatifs aux risques inscrits dans les documents d'urbanisme vise également à répondre à l'article L 125-2 du code de l'Environnement qui dispose que : « *Le citoyen a un droit à une information sur les risques majeurs auxquels il est soumis sur tout ou partie du territoire qui le concerne, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui le concernent* ».

D'autre part, l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 précise :

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

En complément à l'information portée par le document d'urbanisme, la collectivité peut élaborer son Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Il s'agit d'un document réalisé par le maire dans le but d'informer les habitants de sa commune sur les risques naturels et technologiques qui les concerne, sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mise en œuvre ainsi que sur les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque. Il vise aussi à indiquer les consignes de sécurité individuelles à respecter, consignes qui font également l'objet d'une campagne d'affichage, organisée par le maire et à laquelle sont associés les propriétaires de certains bâtiments (locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements par exemple). L'ensemble des dispositions réglementaires concernant le DICRIM est aujourd'hui codifié au Code de l'Environnement (CE), articles R125-9 à R125-14. Elles sont complétées par le décret n°2005-233 du 14 mars 2005 relatif à l'établissement des repères de crues et par le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde.

L'article R125-10 du CE nous donne la liste des communes qui doivent réaliser leur DICRIM et leur campagne d'affichage des consignes de sécurité. Il s'agit des communes :

- où existe un Plan Particulier d'Intervention,
- où existe un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles ou un des documents

- valant PPR en application de l'article L562-6 du CE,
- où existe un Plan de Prévention des Risques miniers,
 - situées dans les zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 définies à l'article R563-4 du Code de l'Environnement
 - particulièrement exposées à un risque d'éruption volcanique et figurant à ce titre sur une liste établie par décret,
 - situées dans les régions ou départements mentionnés à l'article L. 321-6 du code forestier et figurant, en raison des risques d'incendies de forêt, sur une liste établie par arrêté préfectoral.
 - Situées dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, en ce qui concerne le risque cyclonique,
 - inscrites par le préfet sur la liste des communes concernées par la présence de cavités souterraines et de marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol,
 - désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

Selon une circulaire du Ministère en charge de l'environnement du 20 juin 2005, environ 15 000 communes sont concernées par l'obligation de réaliser un DICRIM. Cependant sur l'initiative du maire et dans le cadre de ses pouvoirs de police, un DICRIM peut être réalisé dans une commune qui n'est pas forcément soumise à cette obligation réglementaire.

La réglementation impose au maire de faire connaître au public l'existence du DICRIM par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins et précise qu'il est consultable sans frais à la mairie.

La circulaire DPPR/SDPRM n° 9265 du 21 avril 1994 indiquait que le maire devait élaborer un plan de communication et que le DICRIM devait être adressé aux principaux acteurs du risque majeur de la commune. Elle précisait aussi que « *sans campagne locale d'information, il serait illusoire d'espérer que le seul dépôt des dossiers en mairie permette d'informer correctement les citoyens, et que l'affichage soit réalisé* ». Ces recommandations n'ont pas été reprises dans la circulaire DPPR/SDPRM du 20 juin 2005 qui a abrogé la circulaire du 21 avril 1994.

On ne peut cependant que recommander aux maires de diffuser largement le DICRIM auprès des habitants de leur commune, sans qu'ils aient à en faire la demande.

2. Les données communiquées au titre du porter à connaissance

(Circulaire n°83-51 du 27 Juillet 1983 concernant la mise en œuvre de l'article 74 de la loi du 07 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences – loi de décentralisation).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de décentralisation, l'obligation est faite au préfet de porter à connaissance, en particulier les risques, dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ZAC) ainsi que les servitudes imposées par ces risques.

La connaissance de l'existence d'un risque avéré, découvert ou non par une étude, même non encore sanctionné par un acte réglementaire, doit donc être « porté à connaissance ».

Le porter à connaissance constitue donc un état des connaissances à disposition de l'Etat en un instant donné. Il n'est pas exhaustif et n'exonère pas la collectivité de le compléter des éléments de connaissance sur les risques en sa possession ou de proposer de les affiner dès lors qu'elles n'ont pas de portée réglementaire en tant que servitudes d'utilité publique (PPR, ou servitudes de « sur-inondation » ou de « mobilité » ou PIG).

3. Etat des risques

Compte tenu de l'état des connaissances à ce jour, la commune de MAZINGHIEN est vulnérable aux risques identifiés suivants :

RISQUES NATURELS :

1 - Arrêtés de catastrophes naturelles

Aux termes des dispositions de l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982 modifiée et codifiée, sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, « *les dommages naturels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises* ».

Aux termes de l'article L 125-1 du Code des Assurances, « *l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci* ».

Lorsque survient un évènement calamiteux ayant le caractère de catastrophe naturelle, il appartient aux collectivités de transmettre au préfet, l'ensemble des éléments d'information nécessaires et d'adresser un rapport au ministère de l'intérieur, pour être ensuite transmis, pour avis à une commission interministérielle composée d'un représentant du ministère de l'intérieur, d'un représentant du ministère de l'économie et des finances, d'un représentant du budget, et d'un représentant de l'environnement. La commission émet un avis sur le dossier et propose, le cas échéant que soit constaté l'état de catastrophe naturelle.

Depuis 1982, date de mise en vigueur du texte de loi, la commune de MAZINGHIEN a connu 1 arrêté de reconnaissance de catastrophes naturelles.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Date de l'arrêté	JO du
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Cet arrêté est un arrêté particulier puisqu'il a été pris à l'échelle nationale après le passage de la tempête sur le territoire français.

2 – Phénomènes d'inondation

La commune est traversée par 2 réseaux hydrauliques distincts : au Nord, il s'agit d'un affluent de la Selle et au Sud, il s'agit d'affluents de la Sambre (ruisseau de gourgouche, ruisseau du bois de ribeaucourt ...).

Un PPR multirisques a été prescrit le 19 juin 2001 sur les 116 communes de l'arrondissement de Cambrai. Afin d'avoir une connaissance fine du territoire en matière de risques naturels et d'évaluer la pertinence de ce PPR multirisques, la DDTM 59 a lancé une étude « *Connaissance Risque Naturels sur l'Arrondissement de Cambrai* » qui est actuellement en cours.

Une partie de la commune, située à l'Est en limite communale avec Rejet de Beaulieu, a connu durant l'hiver 1993/1994 des phénomènes inondations importants qui ont touché une partie non

urbanisée du territoire. La localisation de ce phénomène (ruisseau de gourgouche) se trouve en annexe dans la cartographie zone inondées hiver 1993-1994.

La collectivité peut compléter le présent document des éléments en sa possession sur les événements ou proposer d'affiner la connaissance du risque auquel son territoire est exposé. L'article R.123-11b du code de l'urbanisme impose en effet que le document graphique du règlement du PLU fasse apparaître les secteurs où l'existence des risques naturels justifie que soient interdites, ou soumises à prescriptions particulières, les constructions et installations de toute nature. Le rapport de présentation justifiera les types de mesures destinées à réduire ou à supprimer les conséquences des risques.

Les projets d'urbanisme devront intégrer ces éléments en épargnant les secteurs d'expansion de crue, mais en visant également à réduire les effets de ruissellement. Il convient néanmoins d'apporter éventuellement une attention toute particulière à l'activité agricole pour veiller à ne pas remettre en cause la pérennité des exploitations existantes.

En ce qui concerne l'assainissement eaux pluviales, nous recommandons à la municipalité, si ce n'est déjà fait, d'établir un plan de zonage. Le zonage pluvial s'appuie sur l'article 35 de la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992 qui a modifié l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et ainsi institué un cadre pour la mise en œuvre d'une urbanisation intégrant les problèmes d'assainissement et/ou la limitation des débits et de leur conséquences dommageables. Le PLU peut délimiter les zones qui en découlent (*article L.123-1 du Code de l'Urbanisme*).

Le zonage pluvial est une phase essentielle dans l'élaboration d'une stratégie de gestion des eaux pluviales. Ce document permet d'intervenir tant au niveau de la zone urbaine déjà desservie par un réseau collectif que sur l'urbanisation future et même les zones agricoles.

La susceptibilité au phénomène remontées de nappes phréatiques sur la commune est considérée comme forte, moyenne et très faible selon les secteurs (du Nord au Sud). Seuls quelques secteurs le long des voies d'eau sont considérées comme sub-affleurante. Une carte des remontées de nappes réalisée par le BRGM est consultable sur <http://www.inondationsnappes.fr>

Cette carte établit, de manière relativement précise, selon les altitudes moyennes de la nappe et la topographie locale du territoire, les susceptibilités variables des secteurs à la remontée de nappes. Les susceptibilités les plus faibles tendent à « garantir » la profondeur de la nappe (et ainsi un minimum d'interactions avec les projets en surface) alors que les plus élevées tendront à délimiter les zones où les remontées de nappes risquent d'être les plus conséquentes (jusqu'à sub-affleurer) et où un certain nombre de prescriptions ou d'orientations d'urbanisme pourront limiter les effets sur les projets. On visera par exemple à limiter la construction dans les zones où la nappe sera sub-affleurante (ou à prévoir des surélévations suffisantes pour limiter les intrusions d'eau dans les bâtis ; on réglementera les caves et sous-sols pour limiter leur inondation...) et on interdira l'infiltration des eaux pluviales.

Nous n'avons pas connaissance d'ouvrages de défense (type digues...) dont la ruine pourrait entraîner l'intrusion d'eau sur des territoires aujourd'hui ainsi protégés. Il conviendra, dans le cas où de tels ouvrages devaient exister, que la collectivité les liste, identifie leurs propriétaires, les zones protégées et les conditions (occurrence de phénomènes, données hydrauliques et hydrologiques) pour lesquelles de telles défenses auront été établies.

3 – Phénomènes de Mouvement de terrain

Nos services ne disposent pas d'information concernant la présence de cavités souterraines ou de présence de puits de mines.

La susceptibilité du territoire à la survenance du phénomène retrait-gonflement des sols argileux

est considérée comme faible sur tout le territoire. La charte de susceptibilité au phénomène établie par le Bureau de Recherches Archéologiques et Minières est disponible sur le site <http://www.prim.net>

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles peut engendrer des désordres importants aux constructions. L'enjeu n'est pas l'inconstructibilité des terrains, mais la qualité des constructions et la garantie de ne pas produire trop de facteurs favorables au phénomène.

L'hydratation des sols argileux est sensible à certaines alimentations du sol en eau, infiltration par exemple ou à la présence d'arbre. Modifier un site peut favoriser le phénomène de retrait-gonflement. Il conviendra donc d'avoir une réflexion globale sur l'assainissement, dans le cadre d'un zonage d'assainissement pluvial par exemple.

La connaissance de la constitution du sous-sol et de sa résistance est un préalable nécessaire à la bonne prise en compte du phénomène. Une étude de sol préliminaire à chaque projet devrait être recommandée a minima pour ainsi connaître les particularités du terrain, pour éventuellement adopter des mesures constructives qui évitent à la construction de subir les effets du retrait-gonflement.

Un certain nombre de prescriptions techniques permettent de réduire les conséquences de ces mouvements différentiels, sur les structures des constructions. La plaquette d'information jointe en annexe annonce un certain nombre de ces bonnes pratiques constructives.

Concernant la sismicité, il doit être fait application de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal », c'est-à-dire les bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat.

La commune est classée en zone de sismicité 2 (aléa faible), des mesures préventives, notamment des règles de construction et d'aménagement sont à appliquer aux bâtiments selon leur catégorie d'importance. Ces mesures sont à prendre en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme pour s'accorder avec la norme européenne « Eurocode 8 »). Lesdites techniques constructives peuvent être consultées sur le site <http://www.eurocode1.com/fr/eurocode8.html>

RISQUES TECHNOLOGIQUES :

La commune n'est pas concernée par le risque SEVESO et n'est pas traversée par des installations surveillées par TRAPIL. Elle n'est pas non plus concernée par le risque de transport de matières dangereuses.

Elle est concernée par le risque engins de guerre. Les vestiges de guerre constituent dans le département du Nord, sinon un risque majeur, du moins une menace constante pour les populations susceptibles d'y être exposées. Il est difficile de proposer une cartographie précise de ce risque dans le Département, toutefois il sera nécessaire de prendre toutes les dispositions nécessaires en cas de découverte d'un engin de guerre.

RISQUES NUCLEAIRES

Comme le rappelle le Dossier Départemental des Risques Majeurs, ce type de risque sur le département se limite à la CNPE de GRAVELINES. Dans les rayons rapprochés (5 à 10 km), un certain nombre d'actions sont entreprises, tant pour informer les populations, qu'organiser la

gestion de crise (voir le DDRM). La commune de MAZINGHIEN n'entre pas dans le périmètre de ces rayons rapprochés.

4. Les responsabilités

La responsabilité administrative

En matière de sécurité civile, le code général des collectivités territoriales fait obligation au maire de prévenir les accidents naturels et autres fléaux calamiteux (article L.2212-2 5°) et de prendre en cas de danger grave ou imminent, les mesures exigées par les circonstances (article L.2212-4).

Article L2212-2 :

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

[...]

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pouvoir d'urgences à toutes les mesures d'assurances et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure.

La responsabilité de la commune peut être engagée lorsqu'une faute est commise dans l'exercice de ces activités de police générale. Ce sera en principe sur la base d'une « faute simple » (dysfonctionnement, mauvaise appréciation de la situation...) pour les mesures de prévention et sur la base d'une « faute lourde » (ou faute d'une exceptionnelle gravité) pour les mesures prises en situation d'urgence.

En matière d'urbanisme, les documents de planification (SCOT, PLU et cartes communales) doivent déterminer : « les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles » (article L 121-1 du code de l'urbanisme).

Ainsi la responsabilité de l'autorité compétente en la matière peut être engagée dans l'hypothèse d'un sinistre survenu dans un secteur classé à tort en zone constructible.

De même il y a obligation de prendre en compte les risques naturels, technologiques ou miniers lors de l'instruction des autorisations d'utilisation du sol (voir chapitres précédents). La responsabilité de la commune qui a délivré l'autorisation sera engagée si la connaissance qu'elle avait des risques était suffisante pour justifier d'un refus, ou assortir l'autorisation de prescription spéciale.

La responsabilité pénale

La responsabilité peut être recherchée devant les juridictions répressives pour des actes qui revêtent le caractère d'une infraction, c'est à dire pour lesquels la loi prévoit une peine. Il peut y avoir délit même pour des faits non intentionnels.

La personne qui n'a pas causé directement le dommage mais qui a créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement. Il en est de même s'il est établi que cette personne a commis une faute caractérisée qui expose autrui à un

risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer.

Article 121-3 du code pénal :

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il dispose.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer.

Il n'y a pas de contravention en cas de force majeure.

C'est ce comportement fautif qui constitue l'élément moral du délit d'homicide involontaire ou de blessure involontaire (article 221-6 et 222-19 du code pénal).

Article 221-6 :

Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45.000€ d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée, d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75.000€ d'amende.

Article 222-19 :

Le fait de causer à autrui,, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000€ d'amende.

En cas de manifestation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par le loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45.000€ d'amende.

Le maire ne peut être condamné pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et de ses moyens dont il dispose ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie (article L.2123-34 du code général des collectivités territoriales).

Article L.2123-34 :

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement

du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

En matière d'activités de police générale, dont relève la prévention des risques naturels, c'est la responsabilité pénale du maire, personne physique, qui est mise en jeu et non celle de la commune, personne morale.

5. Annexes cartographiques et documentaires

- Cartographie zone inondées hiver 1993-1994
- Plaquette Retrait-gonflement

Vu et validé par Nora IDRICI le

Vu et validé par Marie-Céline MASSON, le

PORTER A CONNAISSANCE
SECURITE ROUTIERE
Commune de MAZINGHIEN

Le Porter A Connaissance (PAC)

(Circulaire n°83-51 du 27 juillet 1983 concernant la mise en œuvre de l'article 74 de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences - loi de décentralisation).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de décentralisation, l'obligation est faite au préfet de porter à connaissance, en particulier les risques, dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ZAC.) ainsi que les servitudes imposées par ces risques.

La connaissance de l'existence d'un risque avéré, découvert ou non par une étude, non sanctionné par un acte réglementaire doit donc être "portée à connaissance".

Cette obligation d'information a historiquement pris la forme d'un dossier que la pratique a consacré sous le terme de Porter à Connaissance couramment dénommé PAC. Concrètement, la réalisation du PAC est à la charge de la direction départementale des territoires et de la mer qui s'appuie sur un réseau de services associés qu'elle mobilise à travers un ensemble de consultations préparatoires à l'envoi du document.

Le maire a alors la responsabilité de la prise en compte des éléments portés à sa connaissance, dans les différents documents d'urbanisme qu'il a la responsabilité d'établir tels le PLU.

Les informations qui se trouvent dans le présent document ont pour objectif de "porter à la connaissance" de la collectivité les données d'accidentologie afin de donner une vision factuelle des accidents survenus sur le territoire communal lors des cinq dernières années, et qu'ainsi le "risque routier" soit pris en compte dans les projets de développement.

Ces données pourront être à la genèse d'une étude plus approfondie sur les enjeux propres à la commune, afin d'obtenir un diagnostic de l'espace urbain, préalable nécessaire à l'établissement d'un plan d'actions dirigées sur l'amélioration de la sécurité sur le réseau existant ou futur.

PORTER A CONNAISSANCE
Étude accidents
Commune de MAZINGHIEN

Éléments liminaires

Un accident corporel de la circulation routière :

- provoque au moins une victime (personne décédée ou nécessitant des soins médicaux),
- survient sur une voie ouverte à la circulation publique,
- implique au moins un véhicule,
- en excluant les actes volontaires (homicides volontaires, suicides) et les catastrophes naturelles.

Sont donc exclus tous les accidents matériels ainsi que les accidents corporels qui se produisent sur une voie privée ou qui n'impliquent pas de véhicule.

Un accident corporel implique un certain nombre d'usagers. Parmi les impliqués, on distingue :

- les victimes : personnes impliquées, décédées ou ayant fait l'objet de soins médicaux,
- les indemnes : personnes impliquées non victimes.

Personnes tuées	Victimes décédées sur le coup ou dans les 30 jours qui suivent l'accident
Blessés hospitalisés	Victimes admises comme patients dans un hôpital plus de 24 heures
Blessés légers	Victimes ayant fait l'objet de soins médicaux non hospitalisés ou admises comme patients à l'hôpital moins de 24 heures
Sources	Les données proviennent de la base de données nationale des accidents corporels de la circulation routière (Base Concerto)
Période d'étude	2007-2011

Sources

Les données proviennent de la base de données nationale des accidents corporels de la circulation routière (Base Concerto).

Tout accident corporel de la circulation routière connu des forces de l'ordre fait l'objet d'un BAAC (Bulletin d'Analyse d'Accident Corporel de la Circulation), rempli par le service de police ou de gendarmerie compétent (selon le site de

l'accident).

Véritable clé de voûte du système d'information de la sécurité routière, ce bulletin regroupe des informations très complètes, organisées en quatre grands chapitres : caractéristiques et lieux de l'accident, véhicules et usagers impliqués. Le BAAC porte le numéro de code de l'unité émettrice ainsi que le numéro de procès-verbal. La fiche BAAC est réputée anonyme, en ce qu'elle ne comporte ni les identités des personnes impliquées dans les accidents ni les immatriculations complètes des véhicules.

Un modèle de bulletin, comprenant l'ensemble des composantes renseigné par les forces de l'ordre, figure ci-après. Ce modèle provient du bilan annuel 2010, produit et édité par l'Observatoire National Interministériel de la Sécurité Routière.

Le fichier national des accidents corporels de la circulation routière est très utilisé, pour répondre à des demandes spécifiques locales ou non par le réseau scientifique et technique du MEDDE et au niveau local par les observatoires régionaux de sécurité routière (ORSR), situés dans les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), ainsi que les observatoires départementaux de sécurité routière (ODSR), situés dans les DDT des préfectures.

En application de la réglementation sur la statistique publique, ne sont rendus accessibles au grand public, aux médias ou aux tiers que des résultats agrégés à un niveau suffisant pour empêcher toute identification indirecte des personnes impliquées dans les accidents. N'ont accès à la base intégrale ou à des extraits intégraux de la base, administrée par l'ONISR, que des agents dûment habilités ou des organismes autorisés par voie de convention ad hoc, qu'ils soient gestionnaires de voirie ou qu'ils interviennent à des fins de recherche. Ces conventions les obligent aux mêmes précautions d'emploi et de divulgation, visant à préserver l'anonymat des personnes impliquées dans les accidents.

Tout prestataire ou tiers souhaitant approfondir la connaissance des accidents sur le territoire et disposer de données supplémentaires, issues du BAAC, n'apparaissant pas dans le présent document peuvent faire la demande auprès de l'Observatoire Départemental de Sécurité Routière du Nord, dont les coordonnées figurent ci-après. Ils seront soumis aux préconisations dictées par l'ONISR et évoquées au précédent paragraphe.

DDTM - Nord – Service Sécurité Risques et Crises – Centre Sécurité Routière et Gestion de Crise
Observatoire Départemental de Sécurité Routière
62 Boulevard de Belfort – BP 289
59019 LILLE Cedex
ddtm.odsrl@nord.gouv.fr
Tel : 03 28 03 85 47 – Fax : 03 28 03 85 12
Site web DDTM : www.nord.equipement-agriculture.gouv.fr

Commune de Mazinghien - Bilan annuel

	Nb Accidents corporels	Nb Accidents mortels	Nb de pers. Tuées	Nb de Blessés	Nb de Blessés Hospitalisés
2007	0	0	0	0	0
2008	0	0	0	0	0
2009	0	0	0	0	0
2010	1	0	0	1	1
2011	0	0	0	0	0
Total	1	0	0	1	1

Commune de Mazinghien - Liste détaillée

Caractéristiques			Lieu1	Véhicule 1	Récapitulatif		
Luminosité	Agglomération	Intersection	Catégorie de Route	Numéro de Route	Catégorie Administrative	Nb de pers. Tuées	Nb de Blessés Hospitalisés
Crépuscule	Hors	Hors	RD	160	Moto>125 cm3	0	1
					Total	0	1

SINISTRALITÉ ET OUTILS DE PRÉVENTION

Phénomène naturel

Les variations de teneur en eau dans le sol induisent des variations de volume, à l'origine des tassements différentiels.

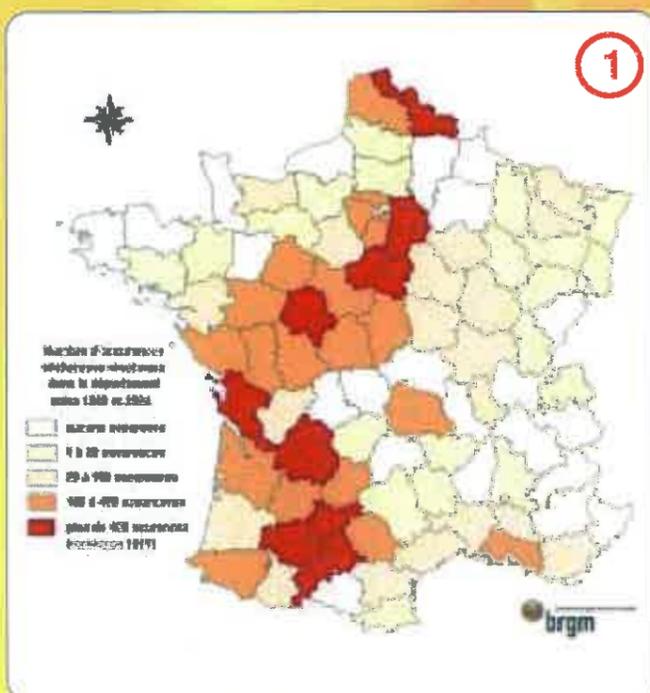
Dispositions constructives vulnérables

L'exemple type de la construction sinistrée par la sécheresse est une maison individuelle, avec sous-sol partiel ou à simple rez-de-chaussée et avec dallage sur terre plein, fondée sur semelles continues, peu ou non armées, pas assez profondes (moins de 80 cm voire moins de 40 cm) et reposant sur un sol argileux, avec une structure en maçonnerie, sans chaînage horizontal. Ce type de structure ne peut pas accepter sans dommages de mouvements différentiels supérieurs à 2 mm/m.

Sinistralité : combien et où ?

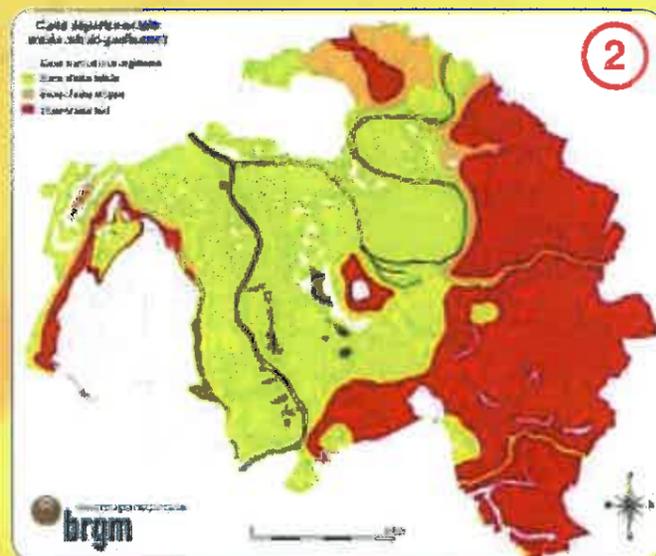
- Principales périodes de sécheresse : 1989/92 et 1996/97 - 5 000 communes dans 75 départements ; 2003 - 7 000 communes demandent leur classement en état de catastrophe naturelle.
- Coût global : 3,3 milliards d'euros de 1989 à 2002 hors coûts pris en charge par l'assurance construction.
- Coût moyen d'un sinistre : 10 000 €.

La sécheresse répétée, identifiée depuis 1976, a eu d'importantes répercussions sur le comportement de certains sols argileux et par voie de conséquence, de nombreuses constructions fondées sur ces terrains ont subi des dommages plus ou moins graves. C'est un phénomène peu spectaculaire, qui ne met pas en danger de vie humaine mais qui a touché 300 000 maisons entre 1989 et 2002.



Qu'est-ce qu'une carte départementale d'aléa ?

Un programme de cartographie de l'aléa retrait-gonflement est en cours sur une quarantaine de départements, les plus touchés par le phénomène. Établies par le BRGM, à la demande du ministère de l'Écologie et du développement durable et des préfetures, ces cartes départementales d'aléa, accessibles sur Internet (<http://www.argiles.fr>) au fur et à mesure de leur parution, visent à délimiter les zones qui sont susceptibles de contenir, dans le proche sous-sol, des argiles gonflantes et qui peuvent donc être affectées par des tassements différentiels par retrait, en période de sécheresse.



Plans de Prévention des Risques (PPR): quelles contraintes ?

À partir des cartes d'aléa, les PPR retrait-gonflement des argiles ont pour objectif de faciliter la prise en compte du risque au stade de la conception des projets de construction dans les communes les plus affectées par le phénomène. Comme indiqué en pages centrales, ils contiennent : des prescriptions constructives simples, des exigences réglementaires peu contraignantes et n'entraînent pas d'inconstructibilité ; des recommandations pour une gestion de l'environnement proche de la maison afin de limiter les mouvements différentiels dus aux variations hydriques.

Pour en savoir plus

- *Qualité Construction*, n° 87 nov./déc. 2004, éd. AQC.
- *Sinistres liés à la sécheresse*, éd. CEBTP, 2001.
- *La construction économique sur sols gonflants*, P. Mouroux, P. Margron et J.-C. Pinte, Manuels et Méthodes n° 14, éd. BRGM, 1988.
- *Guide de la Prévention Sécheresse et Construction* ministère de l'Écologie et du développement durable, éd. La documentation française, 1993.

Sites Internet

- <http://www.aqualiteconstruction.com>
- <http://www.prim.net>
- <http://www.brgm.fr>
- <http://www.argiles.fr>
- <http://www.mrn-gpsa.org>

SÉCHERESSE ET CONSTRUCTION SUR SOL ARGILEUX :

réduire les dommages

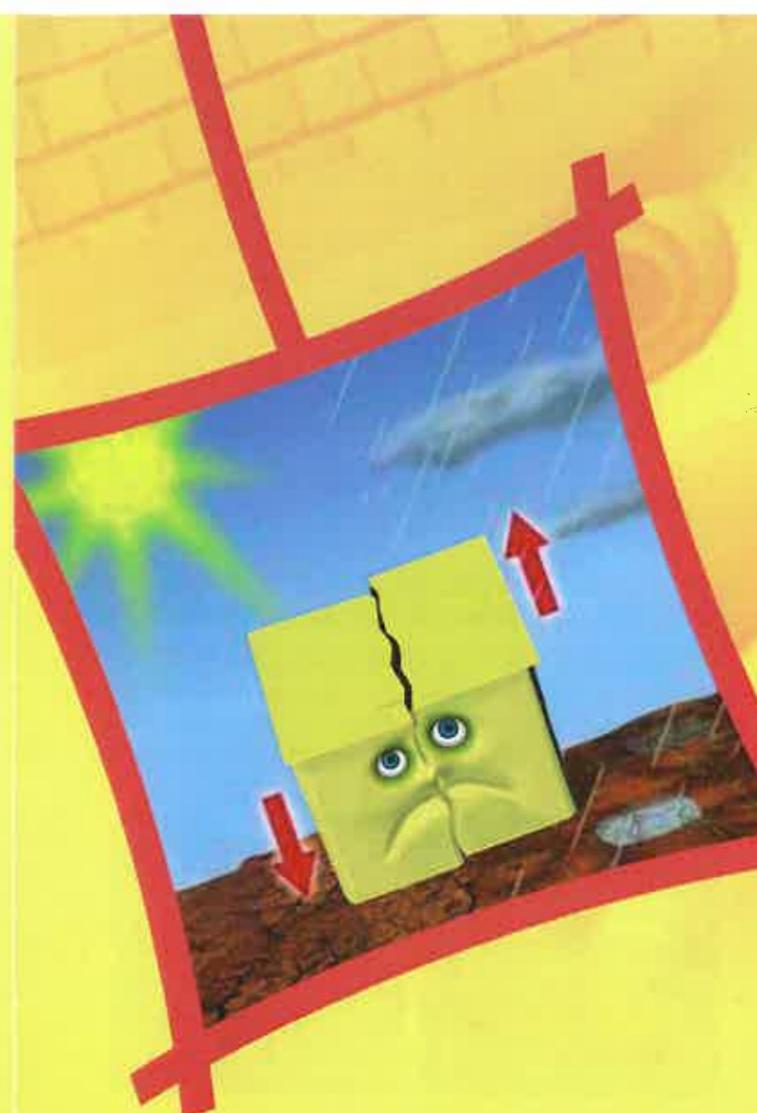
Les désordres aux constructions consécutifs à la sécheresse touchent plus de 75 départements. Ils présentent un coût élevé pour la collectivité et gênent de très nombreux habitants. Cependant l'ampleur de cette sinistralité et des indemnités peut être largement limitée par le respect des règles de construction et par la prise en compte des conditions géologiques locales. En effet, le coût d'adaptation au sol, garant de la pérennité de la maison, est sans rapport avec les frais et les désagréments des désordres potentiels. C'est pourquoi agir pour la prévention est l'intérêt de tous.

Vous êtes constructeur : votre responsabilité peut être engagée. Même si la sécheresse était imprévisible, vous devez justifier d'avoir pris toutes les mesures utiles pour empêcher les dommages. La jurisprudence précise qu'un événement relevant de la catégorie des catastrophes naturelles, au sens de la loi du 13/07/1982, ne constitue pas nécessairement pour autant un cas de force majeure exonératoire de la responsabilité des constructeurs.

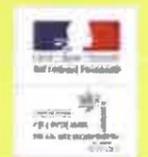
En effet, les deux conditions posées par l'article L 125-1 du code des assurances sont " que la cause déterminante des dommages soit l'intensité anormale d'un agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'aient pu empêcher leur survenance " (Cour de Cassation, CIV 1^{ère} chambre 09/06/1998 et 07/07/1998, 3^{ème} CIV 27/06/2001).

Ensemble: mobilisés pour réduire les futurs dommages dus au retrait-gonflement. Cette brochure présente des recommandations préventives pour réaliser des bâtiments neufs sur sol argileux. En les mettant en œuvre, vous limitez le risque de désordres. De plus, lorsque la commune sur laquelle vous construisez est dotée d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) retrait-gonflement, ces recommandations sont réglementaires et connues du grand public.

Les techniques de réparation des constructions endommagées par la sécheresse ne sont pas abordées ici.



Copyright: Agence Qualité Construction - Maquette: DAC / Illustration: T. Bet



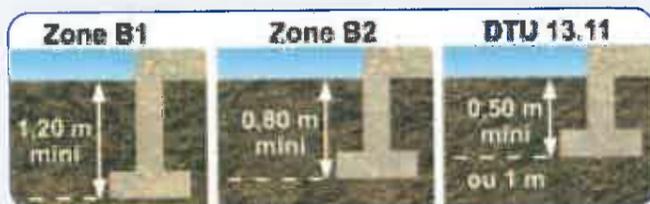
Dispositions préventives : 2 cas

❶ Pour réaliser des maisons individuelles - hors permis groupé - en zones classées sensibles, le Plan de Prévention des Risques (PPR) retrait-gonflement prévoit la construction selon les missions géotechniques ou à défaut, le respect de dispositions constructives forfaitaires.

❷ Pour tous les autres projets de construction - hors bâtiments annexes non accolés et bâtiments à usage agricole - les missions géotechniques sont obligatoires afin d'adapter la réalisation en fonction des caractéristiques du sol.

DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES FORFAITAIRES

Le PPR distingue deux zones réglementaires caractérisées par des niveaux d'aléa croissants. Dans ces zones, pour les maisons individuelles, les dispositions constructives forfaitaires se distinguent par les profondeurs minimales de fondation préconisées en l'absence d'étude de sol : 1,20 m minimum en zone B1 (aléa fort) et 0,80 m minimum en zone B2 (aléa moyen à faible) - sauf rencontre de sols durs non argileux. Les conditions de dépassement sont relatives à l'exposition à un risque exceptionnel ou à l'examen du fond de fouille.



Avec ces profondeurs de fondations, il convient dans les deux zones de respecter les règles suivantes :

▪ Certaines dispositions sont interdites, telles que : exécuter un sous-sol partiel sous une même partie de bâtiment. ❶ Sous un sous-sol total, le sol d'assise est le même, ce qui limite le risque de tassement différentiel.



▪ Certaines dispositions sont prescrites, telles que :

- sur terrain en pente, descendre les fondations plus profondément à l'aval qu'à l'amont, afin de garantir l'homogénéité de l'ancrage ; ❷



- réaliser des fondations sur semelles continues, armées et bétonnées à pleine fouille, selon les préconisations du DTU 13.12 (Fondations superficielles) ;

- désolidariser les parties de construction fondées différemment au moyen d'un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ; ❸

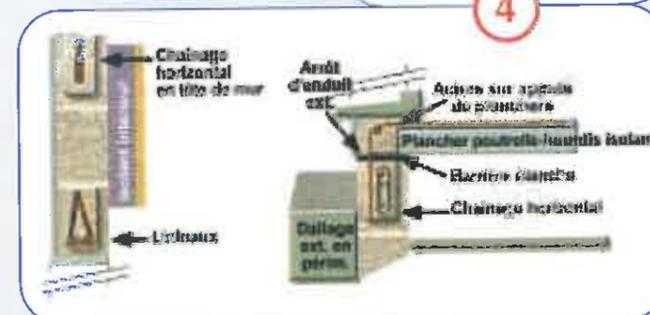
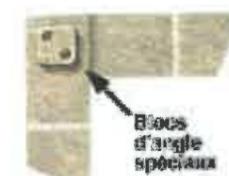


DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ADAPTÉES SELON LES MISSIONS GÉOTECHNIQUES

Le PPR préconise la réalisation de la maison individuelle à partir des missions G0 (sondages, essais et mesures) + G12 (exemples de prédimensionnement des fondations), définies dans la norme NF P 94-500.

OU

- mettre en œuvre des chaînages horizontaux et verticaux des murs porteurs liaisons selon les préconisations du DTU 20.1 ❹ - en particulier au niveau de chaque plancher ainsi qu'au couronnement des murs ; la continuité et le recouvrement des armatures de chaînage concourants en un même nœud permettent de prévenir la rotation de plancher. Ainsi, la structure résistera mieux aux mouvements différentiels ;



- adapter le dallage sur terre plein, à défaut de la réalisation d'un plancher sur vide sanitaire ou sur sous-sol total. La présence d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés est nécessaire pour assurer la transition mécanique entre le sol et le corps du dallage. Le dallage sur terre plein doit être réalisé en béton armé, selon les préconisations du DTU 13.3 ;

- prévoir un dispositif spécifique d'isolation thermique des murs en cas de source de chaleur en sous-sol ; ❺

- mettre en place un trottoir périphérique et/ou une géomembrane d'1,50 m de large pour limiter l'évaporation à proximité immédiate des murs de façade. ❻

DISPOSITIONS RELATIVES À LA VIABILITÉ ET À L'ENVIRONNEMENT

▪ Certaines dispositions sont interdites, telles que :
- toute plantation d'arbre ou d'arbuste à une distance inférieure à la hauteur adulte H (1 H pour les arbres isolés et 1,5 H pour les haies) sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ; ❶

- le pompage dans une nappe superficielle à moins de 10 m de la construction ; ❷

▪ Certaines dispositions sont prescrites, telles que :
- les rejets d'eaux usées en réseau collectif ou à défaut, un assainissement autonome conforme aux dispositions de la norme XP P 16-603, référence DTU 64.1. Les rejets d'eaux pluviales doivent se faire à distance suffisante de la construction ; ❸

- l'étanchéité des canalisations d'évacuation et la mise en œuvre de joints souples aux raccordements ; ❹

- le captage des écoulements superficiels - avec une distance minimum de 2 m à respecter entre la construction et la présence éventuelle d'un drain, mis en place selon le DTU 20.1 ; ❺

- sur une parcelle très boisée, le respect d'un délai minimal d'un an entre l'arrachage des arbres ou arbustes et le début des travaux de construction.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Lille, le 27 novembre 2012

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DU NORD/PAS-DE-CALAIS,
HAUTE-NORMANDIE et PICARDIE.**

*DEPARTEMENT DES AFFAIRES IMMOBILIERES.
AJ / MCV - N° 11 / 217 IDAJ.*

Affaire suivie par Alain JORIATTI.
☎ 03.20.63.87.03.
☎ 03.20.63.66.46
✉ ALAIN.JORIATTI@JUSTICE.FR

Le Directeur Interrégional

A

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service urbanisme et connaissance
Des territoires.
62, boulevard de Belfort
BP 289
59019 LILLE Cedex.**

Objet : REXPOEDE – ENGLEFONTAINE – MAZINGHIEN – REJET DE BEAULIEU - Elaboration du PLU.
Constitution du Porter à connaissance et association.

Réf. : Votre courrier en date du 15 novembre 2012.

Comme suite à votre courrier cité en référence, j'ai l'honneur de vous faire savoir que nous ne sommes pas intéressés par la révision du plan local d'urbanisme (PLU) des communes de REXPOEDE, ENGLEFONTAINE, MAZINGHIEN et REJET DE BEAULIEU.



**Pour le Directeur Interrégional,
Par déléation,
Le Responsable du Département
Des affaires immobilières,**

Alain JORIATTI.

Courrier arrivé SUCT	
Le 29 NOV. 2012	
Pôle ADS	
Pôle GMD	0
Atelier Stratégies Territoriales	
Secrétariat	
Pierre GUYOT	
Pour copie à l'inter	0
Pour information	✓
Vice	

**D.I.S.P. NORD/PAS-de-CALAIS,
HAUTE-NORMANDIE et PICARDIE.**

123, rue National
B.P. 765 - 59034 Lille Cedex
Téléphone : 03.20 63 66 66
Télécopie : 03.20 54 40 64

Direction Santé Publique et Environnementale
Département Santé Environnement
Pôle Qualité des Eaux

Référent : Eric BEMBEN
Dossier suivi par : Sylvain POTTE
Téléphone : 03.21.60.30.92.
Télécopie : 03.21.60.31.45

sylvain.potte@ars.sante.fr

Lille, le 18 DEC 2012

Copie de l'arrêté SUCT	
Le 18 DEC. 2012	
Préfecture	
Reçu GVD	0
Arrêté	
Territoire	
Service	
Fichier	
Porteur	
Porteur	
Visé	

La Directrice Générale Adjointe,
chargée de la Santé Publique et Environnementale

à

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
A l'attention de Mme Marie-Agnès LEMOINE
Service urbanisme et connaissance des territoires
62, boulevard de Belfort
BP 289
59019 LILLE Cedex

Objet : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de MAZINGHIEN

Réf. : Votre courrier en date du 16 novembre 2012

En réponse à votre courrier, cité en référence, concernant la révision du Plan Local d'Urbanisme, les services de l'Agence Régionale de Santé ont l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les éléments susceptibles d'intéresser la commune.

L'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de cette commune s'effectue actuellement à partir des captages F1 et F3 de CATILLON SUR SAMBRES dans le cadre du syndicat d'eau NOREADE. A partir de 2014, les captages F1 et F4 de REJET DE BEAULIEU alimenteront aussi cette commune après la mise en place d'une station de démantèlement.

Le Code de la Santé Publique prévoit, par des procédures de Déclaration d'Utilité Publique, la mise en place obligatoire de périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine, qu'ils soient existants ou en projet.

Le territoire de la commune de MAZINGHIEN est concerné par le périmètre de protection éloignée du captage S1 SAINT SOUPLET (copies ci-jointes de l'arrêté préfectoral et du plan de situation) dont le maître d'ouvrage est le syndicat d'eau NOREADE.

Le P.L.U. devra veiller à la concordance du zonage et du règlement avec les périmètres de protection ainsi qu'avec les dispositions de l'arrêté préfectoral

Le dossier devra présenter les éléments suivants :

- réseau hydrographique superficiel,
- nappes existantes (nature, hydrogéologie),
- éléments de la commune repris dans le cadre du schéma départemental de l'alimentation de l'eau publique.

L'attention de la commune devra être attirée sur les problématiques suivantes :

- un état de la qualité de l'eau d'adduction publique et de la quantité d'eau disponible devra apparaître au dossier ;
- le projet d'urbanisme devra être justifié vis-à-vis de la quantité disponible de la ressource en eau d'alimentation publique existante ;
- un bilan de la consommation globale de la commune et de la ressource devra être présenté dans le dossier et le projet d'urbanisme devra être justifié vis-à-vis de la quantité disponible de la ressource en eau d'alimentation publique existante. (150 litres/jour/habitant à prendre en compte dans les perspectives d'augmentation des populations) ;

- les besoins en eau de la collectivité pour réaliser les projets autres que les opérations d'aménagement liées à l'habitat doivent être en adéquation avec la ressource en eau disponible (eau industrielle, agro-alimentaire ...);
- les réseaux d'eau publique se doivent d'être de dimension suffisante afin de permettre l'extension de l'urbanisation et le maillage des fins de réseau est à privilégier.

Les services de l'Agence Régionale de Santé désirent être associés à l'étude du document d'urbanisme sur le volet «eau et protection de la ressource» et être destinataire du règlement, des plans de zonage, des plans des réseaux et des annexes sanitaires.

Pour le Directeur Général,
La Directrice Générale Adjointe,
chargée de la Santé Publique et Environnementale
Le Directeur Adjoint,
Responsable du Département Santé Environnement



Alain GUILLET
Sandrine SEGOVIA-KUENY

ARRETE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE DE SAINT SOUPLET

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 modifié notamment par le décret n° 95-363 du 5 Avril 1995, relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'arrêté d'application du 10 juillet 1989 et la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu l'article L.1321-2 du code de la santé publique,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1986 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du forage de SAINT SOUPLET,

Vu la délibération en date du 2 février 2001 par laquelle le comité du syndicat intercommunal de distribution d'eau du Nord (S.I.D.E.N.) sollicite la mise en œuvre des périmètres de protection.

Vu les pièces du dossier produites à l'appui de la demande,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique en date du 6 février 2001,

Vu les plan et état parcellaires des terrains à grever de servitudes pour l'instauration des périmètres de protection,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2002 ordonnant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire du 27 novembre au 13 décembre 2002 dans la commune de SAINT SOUPLET,

Vu les pièces attestant de l'observation des mesures de publicité,

Vu l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur, le 8 janvier 2003 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation,

Vu l'avis favorable de monsieur le sous-préfet de CAMBRAI en date du 23 janvier 2003,

Vu le rapport de monsieur l'ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en date du 13 février 2003 sur les résultats de l'enquête et ses conclusions favorables,

Vu l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 18 mars 2003,

.../...

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du NORD,

ARRETE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection à mettre en œuvre autour du captage de SAINT SOUPLET définis par le plan et l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 2 : Les prélèvements effectués par le S.I.D.E.N. ne pourront excéder les volumes autorisés par l'arrêté du 24 septembre 1986, soit 180 m³/heure, 4320m³/jour et 1 576 800 m³/an.

Article 3 : Les articles 6 à 16 de l'arrêté du 24 septembre 1986 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 4 : Il sera établi autour du captage de SAINT SOUPLET en application des dispositions de l'article L.1321-2 du code de la santé publique et du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, des périmètres de protection conformément aux indications du plan et de l'état parcellaires annexés au présent arrêté et à l'intérieur desquels les mesures suivantes seront prescrites :

4-1- PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre sera propriété du titulaire de l'autorisation. Il sera clos et interdit à toute personne non mandatée par lui pour l'entretien du captage et du terrain ; il pourra être planté d'arbustes.

Y sont interdites toutes activités autres que celles liées au Service des Eaux ainsi que tout épandage d'engrais, d'herbicides et tout stockage de produits, même réputés inertes, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Le transformateur électrique sera compatible avec les prescriptions du règlement sanitaire départemental.

4-2- PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (figuré sur plan en annexe)

4-2-1 : Dans ce périmètre seront interdits :

- les forages et puits, sauf ceux nécessaires à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la qualité de l'eau souterraine,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, de gravières ou d'excavations autres que carrières,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées autres que ceux permettant l'assainissement des habitations existantes,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ; pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification ; une double enceinte est nécessaire,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et de tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures.
- la construction d'étables, l'établissement de stabulations libres.
- le défrichement
- la création d'étangs
 - le camping et le stationnement de caravanes ainsi que toute habitation temporaire de loisir,

4-2-2 : Dans ce périmètre seront réglementés :

- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines, notamment les épandages d'engrais, de fumier et de produits de traitement des cultures (se conformer au code des bonnes pratiques agricoles et à l'arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables du département du NORD),
- le pacage des animaux de façon à ne pas détruire la couverture végétale,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter à l'endroit le plus éloigné du captage),
- la modification et la création de voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation,

4-3- PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (figuré sur plan en annexe)

Dans ce périmètre seront réglementées les activités suivantes:

- les forages et puits,
 - l'ouverture d'excavations (carrières, etc.)
 - l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines,
 - l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
 - les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ; pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification ; une double enceinte est nécessaire,
 - le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures.
- les épandages d'engrais, de fumier et de produits de traitement des cultures seront réalisés conformément au code des bonnes pratiques agricoles et à l'arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables du département du NORD.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation clôturera le périmètre de protection immédiate et matérialisera le périmètre de protection rapprochée par des panneaux.

Article 6 : Réglementation des activités, installations et dépôts existant à la date du présent arrêté :

Les installations, activités et dépôts, visés à l'article 4, existant dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, en particulier les puits perdus, seront recensés par les soins du titulaire de l'autorisation en présence d'un représentant du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et du représentant du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt. La liste en sera transmise à monsieur le préfet du NORD - direction départementale de l'agriculture et de la forêt- Boite Postale 505 - 59022 LILLE CEDEX.

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration des dits périmètres dans un délai de trois ans et dans les conditions ci-dessous définies.

• 6-1-Installations interdites :

Il sera statué sur chaque cas par arrêté complémentaire qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect des conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé, dans chaque cas, au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées ; ce délai ne pourra excéder trois ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

• 6-2-Installations réglementées :

Il sera statué sur chaque cas par arrêté qui fixera s'il y a lieu au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions; ce délai ne pourra excéder trois ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

Article 7 : Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté :

Le propriétaire d'installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 4 ci-dessus, doit, avant tout début de réalisation, faire part à monsieur le préfet du NORD, direction départementale de l'agriculture et de la forêt du NORD - Boite Postale 505 - 59022 LILLE CEDEX, de son intention en précisant:

- les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite, à ses frais, par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les caractéristiques prévues.

Article 8 : En tant que de besoin, des arrêtés définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par l'article 4.

Article 9 : Il est instauré, sur les périmètres de protection rapprochée et éloignée, les servitudes prévues à l'article 4 du présent arrêté en application des dispositions de l'article L.1321-2 du code de la santé publique.

Article 10 : L'application des dispositions qui précèdent pourra donner lieu éventuellement à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

Article 11 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'article L.1324-3 du code de la santé publique.

Article 12 : Le présent arrêté sera :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection par les soins et à la charge du titulaire de l'autorisation
- publié à la conservation des hypothèques du département du NORD, par les soins et aux frais du titulaire de l'autorisation
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera, par ailleurs, affiché en mairie de SAINT SOUplet pendant une durée de deux mois.

Un certificat du maire attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du NORD à l'expiration du délai d'affichage.

Article 13 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de LILLE par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 14 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du NORD et monsieur le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le président du S.I.D.E.N. et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de SAINT SOUplet
- Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement,
- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau ARTOIS PICARDIE,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de VALENCIENNES,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture,
- Monsieur le commissaire-enquêteur.

Fait à LILLE, le 28 avril 2003
Pour le Préfet,
le secrétaire général adjoint

Christophe MARX

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Ruraux


Jacques DEWULF

Périmètres de Protection des Captages d'Alimentation en Eau Potable

Informations transmises à la demande par la DDASS du Nord.

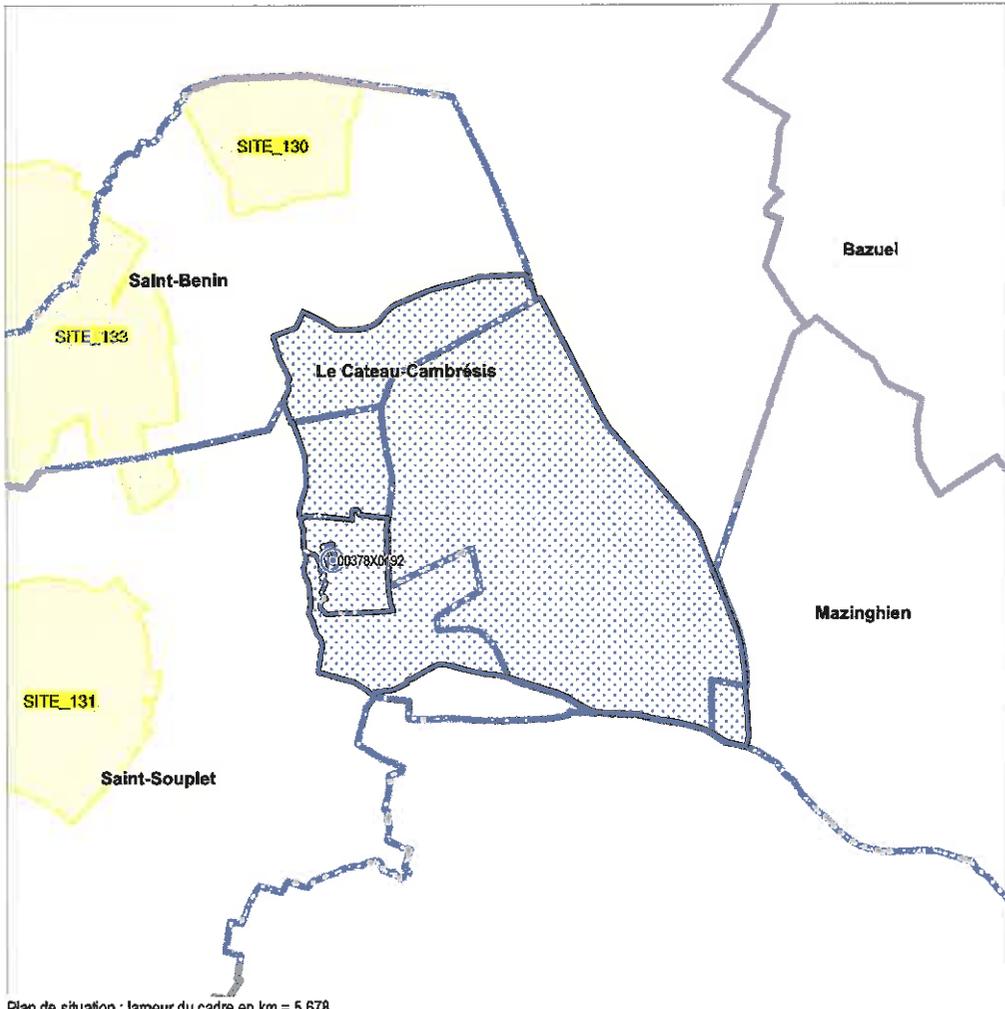
Données transmises à titre Informatif, ne se substituant pas aux Arrêtés préfectoraux en vigueur (DUP / annexes / plans).

Sources des données : DDASS 59 / DDAF 59 / BRGM
 Référentiels cartographiques : PPIGE www.ppi-ge-npdc.fr
 (I2G : orthophotoplan 2006 / IGN : Scan25, BD Parcellaire)
 Saisie & réalisation : DDASS59(CD/JC) & DRDAF(PFY/JPR/FM)

Version JANVIER 2009

Légende :

-  Captage & N° BSS
-  PPI = Périmètre de Protection Immédiat
-  PPR = Périmètre de Protection Rapproché
-  PPE = Périmètre de Protection Eloigné
-  Autres sites
-  Zonage non ou mal renseigné
-  PIG = Projet d'Intérêt Général



Plan de situation : largeur du cadre en km = 5.678

Liste des Captages concernés par le site

SITE_132

BSS	DUP_Dénomination	Commune	DUP_1	DUP_2	DUP_3	DUP_4
00378X0192	S1	SAINT-SOUPLET	28/04/2003			

Liste des Périmètres de Protections concernés par le site

CODE_PPC	SURF_ha	SAISE
PPE	426,621	BP
PPR	22,020	BP
PPI	0,618	BP + à vue

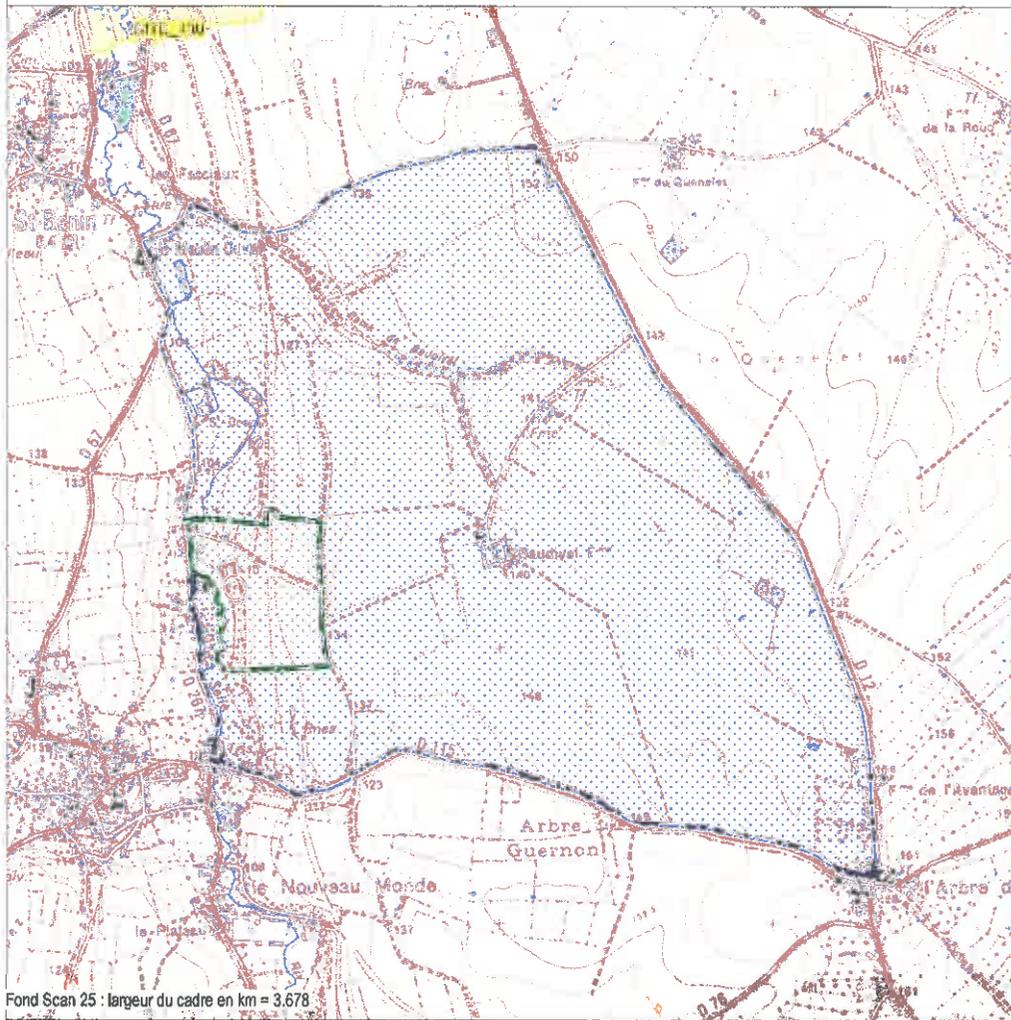
Communes concernées ou limitrophes du site

CODE_INSEE	NOM_COM
59136	Le Cateau-Cambrésis
59395	Mazinghien
59531	Saint-Benin
59545	Saint-Souplet

Lexique / Titre des colonnes

BSS = n° d'identification du captage par le BRGM
 DUP = informations contenues dans les Déclarations d'Utilité Publique
 SAISIE = Référentiel de saisie cartographique
 * BP = BD Parcellaire IGN/PPIGE
 * à vue = par interprétation des SCAN25 & Orthophoto
 X_L2e & Y_L2e = Coordonnées recalculées en projection Lambert 2 carto.

BSS	DUP_Dénomination	Commune	DUP_Lieuxdit	DUP_Parcelle	X_L2e	Y_L2e	DUP_Exploitant	DUP_1	DUP_2	DUP_3	DUP_4	DUP_5	SAISIE
00378X0192	S1	SAINT-SOUPLET			686 177.89	2 583 571.08	SIDEN	28/04/2003					à vue



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation territoriale
du Douaisis et du Cambrésis

Cellule : Planification -
Renouvellement Urbain

Douai, le 10 Janvier 2013

Note

à

Monsieur P. COPPIN
Chef du Service SUCT

Nos réf. : AH/DL

Vos réf. : Affaire suivie par M. Agnès LEMOINE

Affaire suivie par : Arlette HOORNAERT

arlette.hoornaert@nord.gouv.fr

TÉL. : 03 27 93 56 56 – **Fax :** 03 27 97 05 87

Objet : MAZINGHIEN – Elaboration du PLU – Constitution du Porter à Connaissance (PAC)

Suite à votre courrier du 16 novembre 2012, concernant la transmission des éléments qui doivent être portés à la connaissance de la commune de Mazinghien, je vous informe qu'en complément des informations figurant déjà dans la base communale, Mazinghien fait partie des communes concernées par l'opération de reconquête de la qualité des eaux Sud Avesnois (O.R.Q.U.E).

Le Chef de la Délégation Territoriale,



Patrick PLANCHON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE LILLE**

5 rue de Courtrai
59033 LILLE Cedex

Site Internet : www.douane.finances.gouv.fr

Dossier suivi par : RIBEAUCOURT Patrice

Téléphone : 03.28.36.35.92

Télécopie : 03.28.36.36.78

Mél : patrice.ribeaucourt@douane.finances.gouv.fr

Lille, le 12 décembre 2012

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
S.U.C.T./P.A.C.
62 Boulevard de Belfort
BP 289
59019 LILLE Cedex

Réf : 12/10465

Objet : Elaboration du PLU de MAZINGHIEN.

Comme suite à votre demande, je vous informe que les services de la Direction Régionale des Douanes de Lille ne souhaitent pas être associés à la procédure visée en objet.

Vous trouverez en pièce jointe, le coupon réponse dûment rempli.

Courrier arrivé SUCT	
12 0 DEC. 2012	
Exp.	
Pr-G-VD	0
Te	
Se	
Pie	
Pou	<input checked="" type="checkbox"/>
Pou	<input checked="" type="checkbox"/>
Vis	

Pour le Directeur Régional,
Le secrétaire général

Patrice RIBEAUCOURT

Synthèse des éléments constitutifs du PAC DREAL sur la commune de MAZINGHIEN (59395)

Nature, Paysages et Biodiversité

Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope

Pas de résultat sur cette zone.

Natura 2000

Pas de résultat sur cette zone.

Parcs Naturels Régionaux

numero	nom
59PNR1	Parc Naturel Régional de l'Avesnois

Sites RAMSAR

Pas de résultat sur cette zone.

Réserves naturelles

Pas de résultat sur cette zone.

ZICO

Pas de résultat sur cette zone.

Znieff 1

Pas de résultat sur cette zone.

Znieff 2

Pas de résultat sur cette zone.

Sites classés

Pas de résultat sur cette zone.

Sites inscrits

Pas de résultat sur cette zone.

Inventaire géologique

Pas de résultat sur cette zone.

Forêt

Forêts domaniales

Pas de résultat sur cette zone.

Réserves biologiques

Pas de résultat sur cette zone.

Eau

SAGE

nom	lb_etat
Sambre	Élaboration
Escaut	Élaboration

Contrats de milieux

nom	lb_etat
-----	---------

Sambre	Achevé
--------	--------

Captages

Pas de résultat sur cette zone.

Stations hydrométriques

Pas de résultat sur cette zone.

Nuisance**Pollution des sols : BASOL**

Pas de résultat sur cette zone.

Pollution des sols : BASIAS

identifiant	raisons_sociales	etat_d_occupation_du_site	etat_de_connaissance
NPC5912472	MONFROY Emile (Ets.)	Activité terminée	Inventorié

Déchetteries

Pas de résultat sur cette zone.

Réseau énergie**Canalisations**

Pas de résultat sur cette zone.

Lignes RTE

libelle_1
LIT 400KV NO 2 LONNY-MASTAING

Zones de développement de l'éolien

nom_zde	demandeur
ZDE "Mazinghien sud (entité 3)"	Communauté de communes Haute Sambre Bois l'Eveque et communes de Catillon sur Sambre et Mazinghien

Risques technologiques**PPR Technologiques**

Pas de résultat sur cette zone.

Aléas miniers

Pas de résultat sur cette zone.

Puits de mines

Pas de résultat sur cette zone.

Sites industriels**Etablissements ICPE**

Pas de résultat sur cette zone.

Risques naturels**Aléa sismicité**

nom_commune	type_alea
MAZINGHIEN	Faible

Atlas des Zones Inondables

Pas de résultat sur cette zone.

Occupation du sol en ha
(sigale 09)**Espaces artificialisés**

nom_comm	tissu_urbain	industries_com_trans	mines_dech_c hantiens	espaces_verts
MAZINGHIEN	42,83	3,73	0	0

Zones cultivées

nom_comm	zones_arables	vergers	prairies	cultures_heter ogenes
MAZINGHIEN	478,6	3,77	368,81	0

Forêts et espaces verts

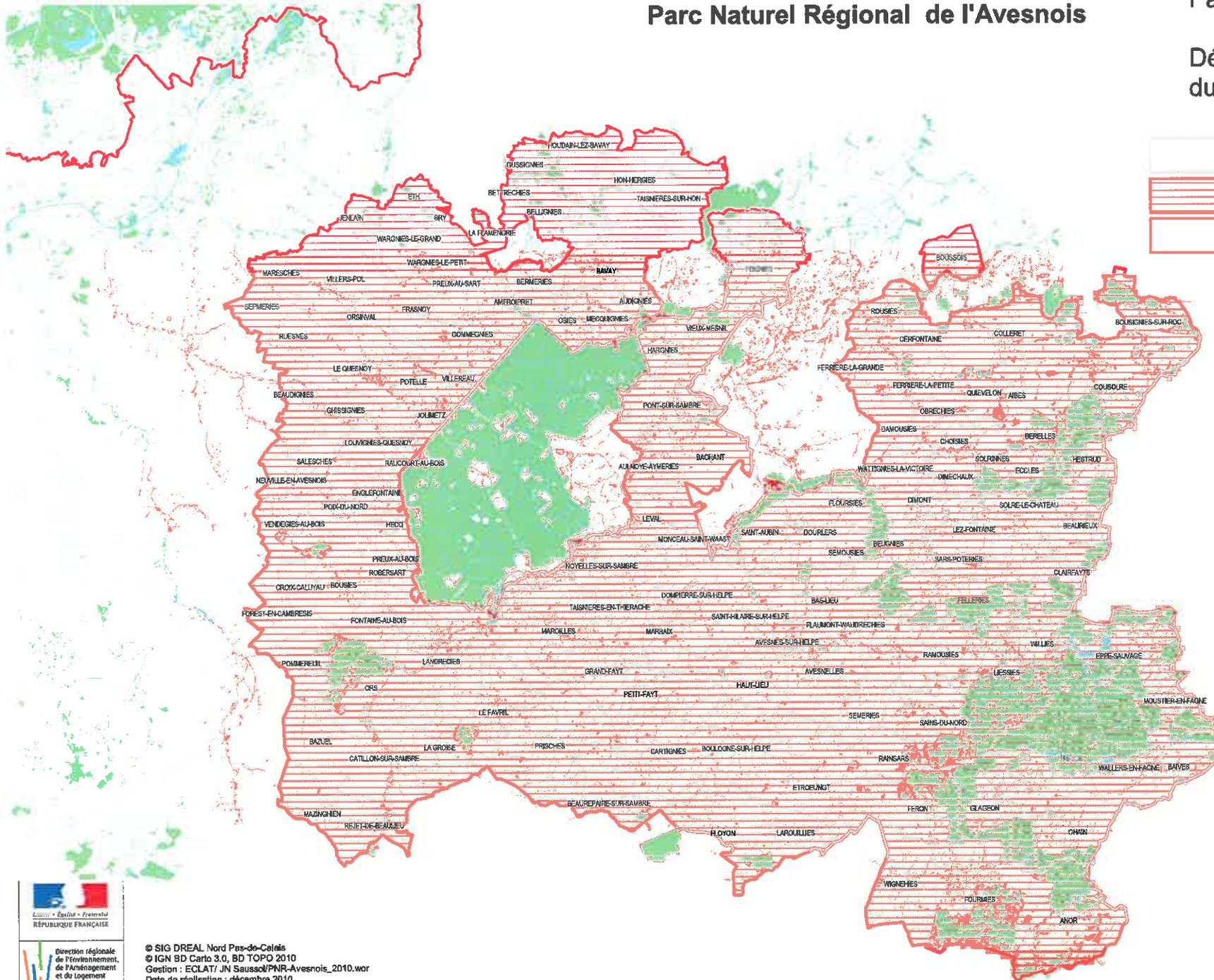
nom_comm	forets	espaces_verts_naturels	espaces_sans veget
MAZINGHIEN	8,14	0	0

Zones humides et Eaux

nom_comm	zh_interieures	zh_cotieres	eaux_interieur es
MAZINGHIEN	0	0	0

Parc Naturel Régional de l'Avesnois

Parc Naturel Régional
n°PNR : 01
Décret n°2010-1053
du 3 septembre 2010



-  Limites communales
-  Périmètre du PNR de l'Avesnois
-  Autre PNR



© SIG DREAL Nord Pas-de-Calais
© IGN BD Cartho 3.0, BD TOPO 2010
Gestion : ECLAT/ JN Sausso/ PNR-Avesnois_2010.wor
Date de réalisation : décembre 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REÇU 26 OCT. 2010

SGAR
REÇU LE

20 OCT. 2010

Dest.	Att.	Info.
DREAL	X	

SGAR
REÇU LE

Dest.	Att.	Info.
DREAL	X	
PTG		X
Préfet		X

Direction Générale de l'Aménagement, du Logement
et de la Nature

Arrivé le 21 OCT. 2010
DIRECTION

Paris, le 06 SEP. 2010

Direction de l'Eau et de la Biodiversité

Sous Direction des Espaces Naturels

Bureau de l'intégration de la biodiversité dans les territoires

PRÉFECTURE DU NORD
02 11 OCT. 2010 02
ARRIVÉE

Le Ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de
l'énergie, du développement durable et de la
mer, en charge des technologies vertes et
des négociations sur le climat
à

Monsieur le Préfet de la région Nord - Pas de
Calais

Référence : 210-190
Vos réf. :

Affaire suivie par : Stéphanie ANTOINE
myriam.ursprung@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 40 81 30 37 - Fax : 01 40 81 82 55

Objet : classement du parc naturel régional de l'Avesnois

SGAR
C. DREAL

Je vous adresse, ci-joint, une copie du décret n°2010-1053 du 3 septembre 2010 portant classement du parc naturel régional de l'Avesnois (région Nord - Pas de Calais) jusqu'au 4 septembre 2022, paru au journal officiel du 5 septembre 2010.

Avant son adoption par décret, la charte s'est vue apporter les deux modifications suivantes :

1. Pour donner suite à une recommandation de la commission d'enquête, dans le cadre de l'enquête publique conduite en application des dispositions de l'article R.333-6-1 du code de l'environnement, la phrase de l'axe 3-1 (page 104) : « Compte tenu de la signature du protocole de Florence par la Région Nord-Pas de Calais, et comme le permet la loi n°2008-595 du 25 juin 2008 art. 4, la culture d'organismes génétiquement modifiés est exclue sur l'ensemble du territoire du Parc naturel régional de l'Avesnois » a été complétée par les mots suivants : « sous réserve de recueillir l'accord unanime des exploitants agricoles concernés, conformément aux dispositions de l'article L. 335-1 du code de l'environnement. »

2. A la demande du ministre de la défense, dans le cadre de la consultation interministérielle conduite en application des dispositions de l'article R. 333-9 du code de l'environnement, le paragraphe relatif aux « engagements stratégiques de l'Etat », point 4-1 (page 31), est complété par la mention suivante : « Le ministère de la défense s'engage à prendre en compte, autant que possible, les dispositions de la charte. Ces dispositions ne peuvent toutefois conduire à remettre en cause l'activité et le fonctionnement d'une installation ou d'un projet de travaux, d'ouvrage ou

DATE :	Attribution		
Courrier signalé	En liaison	Information	
DREAL Nord-Pas-de-Calais			
Directeur			X
B. Bour-Desprez			X
Ph. Joscht			
Y. Lalaut			
Esques			
EMPP	X		
ESCLAT			X
Conn. Evaluation			
Transp. Véhicules			
Éépl. Interm. Infr.			
SG			
Communication			
MSPR			
PSI gest. adm. compt.			
PSI juridique			
	PP		

Préfecture du Nord
Décret du 11 juin 2010
avis du CNPN et de la FPNRF

Présent
pour
l'avenir

d'aménagement répondant à un impératif de défense nationale et plus généralement l'exécution de la politique militaire, telle qu'elle est définie à l'article L. 1142-1 du code de la défense. ».

Le décret précité précise que la charte pourra être consultée au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, à la préfecture de la région Nord – Pas de Calais, ainsi qu'au siège de la région et de l'organisme de gestion du parc. L'article R. 333-10 du code de l'environnement prévoit en outre, que cette consultation peut avoir lieu dans les préfectures et sous-préfectures territorialement concernées.

Je vous saurais donc gré de bien vouloir me transmettre 8 exemplaires de la charte afin de pouvoir vous retourner les exemplaires de la charte officielle à tenir à disposition du public.

A réception, vous voudrez bien communiquer deux exemplaires au président du conseil régional du Nord – Pas de Calais, qui transmettra un dossier au président du syndicat mixte de gestion du parc. Vous voudrez bien également transmettre un exemplaire à la préfecture du nord et aux sous-préfectures d'Avesnes-sur-Helpe et de Cambrai territorialement concernées, conformément aux dispositions du code de l'environnement, ainsi qu'à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Vous trouverez par ailleurs, ci-joint, les avis rendus par le Conseil national de la protection de la nature et la Fédération des parcs naturels régionaux de France, en application des dispositions de l'article R. 333-9 du code de l'environnement.

L'ingénieur général du génie rural, des eaux et forêts,
chargé de la sous-direction des espaces naturels

Christian BARTHOD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Décret n° 2010-1053 du 3 septembre 2010 portant classement
du parc naturel régional de l'Avesnois (Nord - Pas-de-Calais)

NOR : DEVN1018633D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 333-1 à L. 333-4 et R. 333-1 à R. 333-16 ;

Vu le décret n° 98-164 du 13 mars 1998 portant classement du parc naturel régional de l'Avesnois (Nord - Pas-de-Calais) ;

Vu le décret n° 2008-190 du 27 février 2008 portant prolongation du classement du parc naturel régional de l'Avesnois (Nord - Pas-de-Calais) ;

Vu la charte révisée du parc naturel régional de l'Avesnois ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 18 mai 2010 ;

Vu l'avis de la Fédération des parcs naturels régionaux de France en date du 26 mai 2010 ;

Vu l'accord des conseils municipaux des communes territorialement concernées ;

Vu l'accord des établissements publics de coopération intercommunale territorialement concernés ;

Vu l'accord du conseil général du Nord en date du 7 décembre 2009 ;

Vu la délibération du conseil régional du Nord - Pas-de-Calais en date du 1^{er} février 2010 ;

Vu les avis et accords des ministres intéressés,

Décète :

Art. 1^{er}. - Sont classés en parc naturel régional, pour une durée de douze ans à compter de la date de publication du présent décret, sous la dénomination de « Parc naturel régional de l'Avesnois », les territoires des communes suivantes, situées dans le département du Nord : Aibes, Amfroipret, Anor, Audignies, Aulnoy-Aymeries, Avesnelles, Avesnes-sur-Helpe, Bachant, Baives, Bas-Lieu, Bavay, Bazuel, Beaudignies, Beaurepaire-sur-Sambre, Beurieux, Bellignies, Bérelles, Berneries, Bettrechies, Beugnies, Boulogne-sur-Helpe, Bousies, Bousignies-sur-Roc, Boussois, Bry, Cartignies, Catillon-sur-Sambre, Cerfontaine, Choisies, Clairfayts, Colleret, Cousolre, Croix-Caluyau, Damousies, Dimechaux, Dimont, Dompierre-sur-Helpe, Dourlers, Eccles, Englefontaine, Eppe-Sauvage, Eth, Etroeungt, Feignies, Felleries, Féron, Ferrière-la-Grande, Ferrière-la-Petite, Flaumont-Waudrechies, Floursies, Floyon, Fontaine-au-Bois, Forest-en-Cambrésis, Fourmies, Frasnoy, Ghissignies, Glageon, Gommegnies, Grand-Fayt, Gussignies, Hargnies, Haut-Lieu, Hecq, Hestrud, Hon-Hergies, Houdain-lez-Bavay, Jenlain, Jolimetz, La Flamengrie, La Groise, Landrecies, Larouillies, Le Favril, Le Quesnoy, Leval, Lez-Fontaine, Liessies, Louvignies-Quesnoy, Marbaix, Maresches, Maroilles, Mazinghien, Mecquignies, Monceau-Saint-Waast, Moustier-en-Fagne, Neuville-en-Avesnois, Noyelles-sur-Sambre, Obies, Obrechies, Ohain, Ors, Orsinval, Petit-Fayt, Poix-du-Nord, Pommereuil, Pont-sur-Sambre, Potelle, Preux-au-bois, Preux-au-Sart, Prisches, Quiévefon, Rainsars, Ramousies, Raucourt-au-Bois, Rejet-de-Beaulieu, Robersart, Rousies, Ruesnes, Sains-du-Nord, Saint-Aubin, Saint-Hilaire-sur-Helpe, Salesches, Sars-Poteries, Sémeries, Semousies, Sepmeries, Solre-le-Château, Solrignes, Taisnières-en-Thiérache, Taisnières-sur-Hon, Trélon, Vendegies-au-Bois, Vieux-Mesnil, Villereau, Villers-Pol, Wallers-en-Fagne, Wargnies-le-Grand, Wargnies-le-Petit, Wattignies-la-Victoire, Wignehies, Williesg.

Art. 2. - La charte du parc naturel régional de l'Avesnois, approuvée par le conseil régional du Nord - Pas-de-Calais le 1^{er} février 2010, est adoptée par le présent décret, auquel elle est annexée (1).

Art. 3. – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,*
JEAN-LOUIS BORLOO

*La secrétaire d'Etat
chargée de l'écologie,*
CHANTAL JOUANNO

(1) La charte du parc pourra être consultée au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat (direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature), à la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais ainsi qu'au siège de la région et de l'organisme de gestion du parc.

**MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DE
L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES
VERTES ET DES NEGOCIATIONS SUR LE CLIMAT**

**CONSEIL NATIONAL DE LA
PROTECTION DE LA
NATURE**

**DIRECTION DE L'EAU ET DE LA
BIODIVERSITE**

**COMMISSION PARCS
NATURELS REGIONAUX ET
CHARTES DES PARCS
NATIONAUX**

AVIS N° 20100518-01

Séance du 18 mai 2010

Avis motivé délivré au ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, préalablement à la décision de renouvellement de classement du parc naturel régional de l'Avesnois.

Annexe : liste des membres de la commission présents lors de la séance

**Président de séance : M. Bernard DELAY
Rapporteuse : Mme Marine MUSSON**

**Composition de la délégation des porteurs du projet :
M. Emmanuel CAU, vice président du conseil régional du Nord – Pas-de-Calais en charge de l'environnement,
Mme Stéphanie DEPRez, chargée de mission PNR à la région,
M. Jean-Luc PERAT, député, élu du conseil général du Nord,
M. Paul RAOULT, sénateur, président du parc,
M. Yvon BRUNELLE, directeur du parc.**

**Représentants du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais :
M. Olivier ANDRE, sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe,
Mme Isabelle MATYKOWSKI, chef de l'unité plans, programmes, projets et territoire à la DREAL Nord – Pas-de-Calais,
M. Jean-Noël SAUSSOL, chargé de mission PNR à la DREAL Nord – Pas-de-Calais.**

La commission étant saisie du dossier de renouvellement de classement du parc naturel régional de l'Avesnois au stade de l'avis final, elle s'attache principalement à apprécier la manière dont ont été prises en compte ses recommandations dans le cadre de l'avis intermédiaire rendu lors de sa séance du 15 septembre 2008.

La commission entend :

- la rapporteure,
- la représentante du préfet de région, faisant état de l'avis favorable motivé au renouvellement de classement du parc,
- la délégation.

Après en avoir délibéré, la commission émet un avis favorable pour le renouvellement de classement du parc naturel régional de l'Avesnois pour une durée de douze ans.

Cet avis favorable est accompagné des observations suivantes :

La commission regrette que la cohérence territoriale du périmètre proposé au classement ne soit pas pleinement assurée, au regard de la non approbation du projet de charte par :

- la commune de Locquignol, dont le territoire, situé dans le plus grand cœur de nature forestier identifié au plan du parc, représente plus de 9 000 hectares et constitue de ce fait une enclave importante dans le périmètre proposé au classement. La commission estime cependant que la protection de ce cœur de nature, principalement constitué par la forêt domaniale de Mormal, gérée par l'ONF et désignée en tant que site Natura 2000, peut être assurée de façon satisfaisante par le biais conventionnel avec l'ONF. Le comité de pilotage chargé de la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 constitue également un gage en termes de suivi et de mise en œuvre d'actions de préservation et de protection des habitats ;
- de la communauté de communes Sambre-Avesnois, qui prive de fait du classement les communes qui la composent. Ceci pose deux problèmes : un problème de cohérence territoriale dans la mesure où cette communauté de commune occupe une position stratégique de transition entre la vallée industrielle de la Sambre et la partie plus rurale du territoire ; un problème de cohérence locale concernant le statut des sept communes membres de cette communauté de commune qui, malgré leur approbation de la charte et leur souhait d'adhérer au syndicat mixte, sont, de fait, exclues du parc. La commission apporte son soutien à ces communes et considère que le parc pourra assurer la cohérence de son action avec leur appui en leur octroyant le statut de « communes associées » via des conventions spécifiques. La commission demande au parc d'établir ces conventions en reprenant l'ensemble des engagements des communes figurant dans la charte.

En matière de maîtrise de l'artificialisation des sols, la commission apprécie l'objectif fixé par la charte de doter, d'ici 2018, 100% des communes d'un document d'urbanisme. Elle souligne également l'effort de protection des milieux naturels dans le cadre des documents d'urbanisme, traduit dans différentes mesures de la charte : préservation du bocage et des zones humides, classement en zones A ou N des cœurs de nature forestiers, humides/aquatiques et calcicoles, ainsi que des continuums et corridors écologiques.

Elle s'interroge toutefois sur l'objectif chiffré de limiter à horizon 2016 l'artificialisation des sols à 5%. Elle remarque que cet objectif n'est pas resitué par rapport à l'évolution constatée sur le territoire sur la période précédente et qu'aucune limite n'est fixée pour la période 2016-2022. Enfin, elle s'interroge sur la mise en œuvre d'une telle disposition et sa traduction dans le SCoT Sambre-Avesnois en cours d'élaboration, qui couvrira la totalité du parc. Eu égard aux réponses apportées par la délégation, notamment à la volonté manifestée de traduire cet objectif chiffré dans le SCoT, mais aussi de le considérer comme une limite à ne jamais atteindre et à abaisser après 2016, la commission appelle de ses vœux :

- que l'objectif de maîtrise de l'artificialisation des sols après 2016 soit plus ambitieux que ce qui figure actuellement dans la charte,

- que la commune de Maubeuge soit pleinement associée aux travaux du parc pour la maîtrise de l'artificialisation des sols, à travers une convention qui viendrait confirmer et formaliser le statut de ville porte.

Enfin, la commission regrette vivement que ses recommandations relatives à la circulation des véhicules à moteur en application des dispositions de l'article L. 362-1 du code de l'environnement n'aient été prises en compte que de façon partielle. Elle prend note que la charte identifie comme zones d'actions prioritaires les milieux sensibles des cœurs de nature pour l'interdiction par l'autorité compétente de la circulation des véhicules motorisés sur les voies et chemins des communes. Toutefois, la commission regrette que la charte ne présente pas un zonage permettant d'identifier sans ambiguïté les chemins et voies ou les aires géographiques concernés. Elle demande donc instamment que le programme opérationnel à trois ans fixe un calendrier pour l'établissement d'un schéma de circulation dans le territoire du parc et l'exercice par les maires de leurs compétences en vue d'établir des règles de circulation des véhicules à moteur sur les voies et chemins des communes du parc.

L'avis favorable de la commission au renouvellement de classement du parc naturel régional de l'Avesnois est adopté dans les conditions suivantes :

- 13 voix pour
- 2 voix contre

Le président de la commission
« Parcs naturels régionaux et chartes
des parcs nationaux »
du Conseil national de la protection de la nature



Monsieur Bernard DELAY

ANNEXE

Liste des membres de la commission chargée des parcs naturels régionaux et des chartes des parcs nationaux du Conseil national de la protection de la nature présents lors de la séance du 18 mai 2010 relative à l'examen du projet de charte du parc naturel régional de l'Avesnois.

M. Bernard DELAY	personnalité scientifique
M. Emmanuel MICHAU	ONF
M. Cyrille LEFEUVRE	MEEDDM/DEB
M. Axandre CHERKAOUI	Ministère de l'agriculture
M. Christophe GAUCHON	CNRS
M. François VERON	CEMAGREF
M. Gilles NAUDET	FNE
M. Guillaume CLOYE	APCA
M. Jean-François GOSSELIN	SPN du Gard, LRNE
M. Michaël WEBER	FPNRF
M. Jean UNTERMAIER	SNPN
M. Jean-Claude MALAUSA	INRA
Mme Marine MUSSON	CELRL
M. Arnaud COSSON	personnalité scientifique
M. Jean-Marie PETIT	PNF



Références documentaires sur la commune de MAZINGHIEN

**Les documents sont consultables sur RV à la
médiathèque du PSID au CETE Nord-Picardie
ou en liens directs vers Internet**

2 rue de Bruxelles à Lille
(ouvert du lundi au vendredi de 9h à 16h)

Mediatheque.Documentation.SG.CETE-NP@developpement-durable.gouv.fr

Tél 03 20 49 63 15

STATISTIQUES

Résumé statistique

Population – Logement – Revenus – Emplois chômage - Entreprises

INSEE, mise à jour, 23 octobre 2012

Évolution et structure de la population

Chiffres et clés

INSEE, mise à jour, 28 juin 2012

ETUDES – URBANISME - AMENAGEMENT

Titre : Enjeux de l'Etat et positionnement du Cambrésis. Elaboration du Schéma de Cohérence Territoriale : contribution au Porter à connaissance et à l'association de la DDE du Nord.

Auteurs : TALHA (Anne) ; LEROY (Gaëtan) ; LE-GUYADER (Céline) CETE NORD-PICARDIE ; DDE59

Source : Lille : CETE Nord-Picardie, juil. 2004.- 226 p., graph., tabl.

Thèmes : Economie ; Aménagement du territoire

Domaines : AMENAGEMENT REGIONAL

Desc. matière : activité économique ; emploi ; schéma de cohérence territoriale ; développement local ; démographie

Desc. géographique : Cambrai ; Cambrai-ardt CAMBRESIS

Résumé court : L'étude vise : à apporter aux acteurs impliqués dans l'élaboration du SCOT du Cambrésis des données et des analyses susceptibles d'alimenter le diagnostic territorial et la réflexion sur les enjeux locaux à aider la DDE du Nord à construire des questions susceptibles d'alimenter la construction du projet territorial et sa traduction dans le SCOT. L'étude est composée de six chapitres : - 1 le positionnement du Cambrésis et son fonctionnement interne - 2 la polarisation de l'emploi et les aires d'influence et de dépendance en termes d'emploi - 3 l'adéquation/inadéquation entre l'offre et la demande d'emplois et les facteurs de marginalisation - 4 la polarisation de l'offre urbaine en services et équipements - 5 les mouvements migratoires - 6 les enjeux d'équilibre entre développement et protection.

Type doc. : RAPPORT ;

Cote : 2004-28(1)-1 ; 2004-28(1)-2

Référence : C59OUV00013777

Titre : Enjeux de l'Etat et positionnement du Cambrésis. Elaboration du schéma de cohérence Territoriale : contribution au Porter à connaissance et à l'association de la DDE du Nord. Atlas.

Auteurs : TALHA (Anne) ; LEROY (Gaëtan) ; STRADY (Corine) CETE NORD-PICARDIE ; DDE59

Source : Lille : CETE Nord-Picardie, déc. 2004.- 49 p., cartes

Thèmes : Economie ; Aménagement du territoire

Domaines : AMENAGEMENT REGIONAL

Desc. matière : schéma de cohérence territoriale ; activité économique ; emploi ; démographie ; développement local

Desc. géographique : Cambrai ; Cambrai-ardt CAMBRESIS

Résumé court : Ensemble de 49 cartes illustrant l'introduction et les six chapitres du rapport.

Type doc. : RAPPORT ; ATLAS

Cote : 2004-28(2)-1 ; 2004-28(2)-2

Référence : C59OUV00013778

Titre : Canal Seine-Nord Europe : réunion publique de concertation. Dossier des participants : Compiègne, lundi 27 juin 2005 ; Cambrai, mercredi 29 juin 2005 ; Péronne, jeudi 30 juin 2005 ; Lille, mercredi 6 juillet 2005 ; Paris, jeudi 7 juillet 2005

Auteurs : VOIES NAVIGABLES DE FRANCE. BETHUNE

Source : Béthune : Voies Navigables de France, 2005.- 20 p. + 25 p. + 20 p. + 25 p. + 19 p. + tabl., cartes

Thèmes : Transports ; Infrastructures - Ouvrages d'art

Desc. matière : canal ; tracé ; concertation ; développement économique ; accessibilité ; transport fluvial ; histoire ; politique des transports ; développement régional ; partenariat ; transport de marchandises ; construction ; impact

Desc. géographique : Nord ; Somme ; Oise ; Cambrai-ardt ; Péronne-ardt ; Compiègne-ardt ; Nord-Pas-de-Calais ; Picardie ; Haute-Normandie ; Ile-de-France ; NOYON-ARDT ; CANAL-SEINE-NORD-EUROPE

Résumé court : Ces cinq réunions de concertation ont permis d'informer le public sur les grands enjeux du canal Seine-Nord Europe, notamment du point de vue économique. Les cinq présents dossiers décrivent les partenaires du projet et des études, en montrant l'association de tous les acteurs à sa définition et son tracé.

Type doc. : DOSSIER ; CONGRES

Cote : 60-139-1

Référence : C59OUV00014058

Titre : Inventaire des friches industrielles : III - Analyse par arrondissement

Auteurs : BETURE ; BUREAU DE RECHERCHES GEOLOGIQUES ET MINIERES.

PARIS ; CABINET SANDT ; NORD-PAS-DE-CALAIS. CONSEIL REGIONAL ; NORD-PAS-DE-CALAIS. DIRECTION REGIONALE DE L'EQUIPEMENT

Source : SL : BETURE Conseil; BRGM; Cabinet Sandt, 1993.- non pag., graph., tabl.

Thèmes : Méthodes - Techniques ; Equipements ; Ressources - Nuisances

Desc. matière : friche industrielle ; enquête ; donnée statistique ; arrondissement ; superficie ; type de site ; environnement

Desc. géographique : Nord ; Pas-de-Calais ; Avesnes-sur-Helpe-ardt ; Cambrai-ardt ; Douai-ardt ; Dunkerque-ardt ; Lille-ardt ; Valenciennes-ardt ; Arras-ardt ; Bethune-ardt ; Boulogne-sur-Mer-ardt ; Calais-ardt ; MONTREUIL-62-ARDT ; St-Omer-ardt

Résumé court : Ce rapport analyse, pour chaque arrondissement du Nord et du Pas-de-Calais, les indicateurs de superficie, nombre, pourcentage de l'arrondissement et

pourcentage de communes concernées par l'existence de friches industrielles. Il distingue également les sites bâtis et non bâtis.

Type doc. : RAPPORT ;

Cote : 19-1260(3)-1

Référence : C59OUV00014111

Titre : Enjeux de l'Etat et positionnement du Cambrésis. Elaboration du Schéma de Cohérence Territoriale : contribution au Porter à Connaissance et à l'association de la DDE du Nord. Résumé

Auteurs : TALHA (Anne) ; LEROY (Gaëtan) ; LE-GUYADER (Céline) CETE NORD-PICARDIE ; DDE59

Source : Lille : CETE Nord-Picardie, 2004.- 26 p.

Thèmes : Economie ; Aménagement du territoire

Domaines : AMENAGEMENT REGIONAL

Desc. matière : activité économique ; emploi ; schéma de cohérence territoriale ; développement local ; démographie

Desc. géographique : Cambrai ; Cambrai-ardt ; Caudry ; Le-Cateau ; Solesmes
CAMBRESIS

Résumé court : L'étude vise : à apporter aux acteurs impliqués dans l'élaboration du SCOT du Cambrésis des données et des analyses susceptibles d'alimenter le diagnostic territorial et la réflexion sur les enjeux locaux à aider la DDE du Nord à construire des questions susceptibles d'alimenter la construction du projet territorial et sa traduction dans le SCOT. L'étude est composée de six chapitres : - 1 le positionnement du Cambrésis et son fonctionnement interne - 2 la polarisation de l'emploi et les aires d'influence et de dépendance en termes d'emploi - 3 l'adéquation/inadéquation entre l'offre et la demande d'emplois et les facteurs de marginalisation - 4 la polarisation de l'offre urbaine en services et équipements - 5 les mouvements migratoires - 6 les enjeux d'équilibre entre développement et protection.

Type doc. : RAPPORT ;

Cote : 2004-28(3)-1

Référence : C59OUV00014148

Titre : Arrondissement de Cambrai : atlas des eaux souterraines

Auteurs : BRGM ; CONSEIL GENERAL DU NORD. LILLE ; AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

Source : Lille : BRGM, 1987.- 18 p., cartes

Thèmes : Ressources - Nuisances ; Environnement - Paysage ; Sciences de la terre

Desc. matière : atlas ; eau souterraine ; nappe ; traitement des eaux usées ; réseau hydrographique ; assainissement ; qualité de l'eau ; eau pluviale ; NITRATE

Desc. géographique : Cambrai-ardt

Résumé court : Document technique permettant de définir les nécessaires restructurations de l'exploitation et de la distribution de l'eau et de choisir les actions à mener dans le domaine de l'assainissement des communes de l'arrondissement de Cambrai.

Type doc. : ATLAS ;

Cote : 23-CM-42-1

Référence : C59OUV00014659

Titre : Etude prospective préalable au SCOT du Cambrésis. Scénarios d'évolution du territoire à l'horizon 2015 et ébauche de stratégies territoriales.

Auteurs : DDE59 ; STRATYS CONSEIL ET FORMATION

Source : Lille : DDE Nord, 2006.- 51 p., cartes, tabl.

Thèmes : Aménagement du territoire ; Méthodes - Techniques

Domaines : AMENAGEMENT REGIONAL

Desc. matière : aménagement du territoire ; schéma de cohérence territoriale ; prospective ; analyse économique ; emploi ; coopération intercommunale ; politique publique ; scénario

Desc. géographique : Cambrai-ardt

Résumé court : Ce rapport est le document final d'une étude visant à la préparation du SCOT du Cambrésis. La DDE du Nord a pris l'initiative de lancer une démarche prospective afin d'animer la réflexion des services de l'Etat et de faire jouer par l'Etat un rôle moteur dans la construction d'une vision du territoire contribuant à l'élaboration du SCOT. Cette étude prospective vise à repérer les changements susceptibles de survenir d'ici à 2015, pour concevoir des scénarios d'actions appropriés à une situation de crise économique tout aussi bien que pour une période de croissance.

Type doc. : RAPPORT ;

Cote : ETU 2006-07-1

Référence : C59OUV00016102

Titre : Territoires de ScoT du Nord-Pas-de-Calais : Cambrésis, Marquion-Osartis et Sambre-Avesnois. Evolution de l'artificialisation des sols et impact sur la trame verte et bleue

Auteurs : BOUTEILLER (Yolaine) ; GHOUL (Boualem) : Cart. ; CETE NORD-PICARDIE ; DREAL Nord-Pas-de-Calais

Thèmes : Environnement - Paysage ; Aménagement urbain

Domaines : ETUDE D'IMPACT ; ESPACE VERT ; ESPACE URBAIN

Desc. matière : mobilisation du sol ; aménagement foncier rural ; réserve foncière ; étude d'impact ; infrastructure de transport ; habitat individuel ; parc naturel régional ; littoral ; TRAME VERTE ET BLEUE

Desc. géographique : Nord-Pas-de-Calais ; Cambrai-ardt ; Avesnes-sur-Helpe-ardt ; Arras-ardt

Résumé court : progressé de 15%, alors que dans le même temps, la population n'a augmenté que de 5% (données IFEN). La présente étude, menée à la demande de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord - Pas-de-Calais, a pour objectif d'apporter des éléments de connaissance et d'anticipation sur le développement urbain régional à l'échelle de territoire de projet (Parcs Naturels Régionaux ou périmètre de SCoT). Elle fait suite à une première étude-pilote sur le territoire du Calaisis. Ce rapport présente les résultats obtenus pour les territoires de 3 SCoT du sud de la région Nord-pas-de- Calais : Marquion-Osartis, Cambrésis et Avesnois. Le travail mené est basé sur l'exploitation des données géographiques d'occupation du sol SIGALE issues de l'exploitation de photos aériennes datant de 1990, 1998 et 2005. Cet outil, développé par le Conseil Régional du Nord-Pas-de-Calais, permet une analyse fine du territoire.

Type doc. : RAPPORT ;

Cote : 2010-16

Référence : C59OUV00114303

Doc. asso. principal :c59ouv00114303.pdf

ETUDES – TRANSPORT

Titre : SCHEMA ROUTIER DEPARTEMENTAL 2000-2014 : CONSEIL GENERAL,

**DEPARTEMENT DU NORD, DIRECTION GENERALE ENSEIGNEMENT - PATRIMOINE
- INFRASTRUCTURES, DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES INFRASTRUCTURES**

Auteurs : CG59

Source : LILLE : CONSEIL GENERAL DU NORD, oct. 1999.- mult. pag., tabl., cartes coul.

Thèmes : Infrastructures - Ouvrages d'art ; Transports ; Aménagement du territoire

Desc. matière : CHEMIN DEPARTEMENTAL ; politique routière ; hiérarchie ; projet d'opération ; plan ; barrière de dégel ; norme ; financement sur fonds public

Desc. géographique : Nord ; Avesnes-sur-Helpe-ardt ; Cambrai-ardt ; Douai-ardt ; Dunkerque-ardt ; Lille-ardt ; Valenciennes-ardt

Résumé court : Le Schéma routier départemental 2000-2014 répond au souci de la définition d'un cadre général de planification basé sur des prévisions à long terme. Il permettra de faciliter le montage des opérations complexes de type "voies nouvelles" en anticipant sur la réalisation des études et des procédures foncières. Il constitue ainsi une réserve de propositions qui servira de support à la définition du plan quinquennal d'investissement. Etabli sur la base d'une très large concertation, ce schéma a pour ambition de définir les interventions qu'il est nécessaire d'effectuer sur les routes départementales pour obtenir, dans un délai de quinze années, le respect des normes d'aménagement définies à la suite de la classification du réseau. Ce schéma directeur fait apparaître des besoins en investissement qui s'élèvent à près de 8 milliards de francs, montant auquel il conviendra d'ajouter les crédits nécessaires à la réalisation des voies nouvelles à horizon 2015, ainsi que le montant des opérations de mise aux normes des ouvrages d'art, non estimé à ce jour. Du schéma routier départemental à 15 ans, ont été extraites les opérations prioritaires qui forment le Plan routier départemental à 5 ans (2000-2004). Ce plan routier 2000-2004 a été établi sur l'hypothèse d'un investissement global de 2,3 milliards de francs avec une augmentation progressive des crédits annuels consacrés au domaine routier pour atteindre 600 millions de francs en 2004.

Type doc. : DOSSIER

Cote : 19-840(2)

Référence : C59OUV00011238

ETUDES – ENVIRONNEMENT

Titre : EAU (L') DANS L' ARRONDISSEMENT DE CAMBRAI

Auteur principal collectivité : BASSINAP ; AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE (AEAP)

Nombre de pages : 48 p.

Mot clé sujet : ALIMENTATION EN EAU / ASSAINISSEMENT / QUALITE DE L'EAU / EGOUT / STATION D'EPURATION / POLLUTION DE L'EAU

Mot clé localisation Insee : CAMBRAI

Côte du document : DREAL Nord-Pas-de-Calais : 1.13-1 [HYDRAULIQUE]

Année d'édition : 1990

**Titre : PERIMETRES SENSIBLES, TAXE DEPARTEMENTALE D'ESPACES VERTS,
PROGRAMME 1982-1986, INVENTAIRE DES POSSIBILITES DE (RE)BOISEMENT DES
TERRAINS EN FRICHE, DOCUMENT PROVISOIRE**

Auteur principal collectivité : DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DU

NORD (DDE DU NORD) ; CONSEIL GENERAL DU NORD

Nombre de pages : no pag.

Résumé : LE CONSEIL GENERAL A PROCÉDÉ À L'INVENTAIRE DES TERRAINS EN FRICHE DANS LE DÉPARTEMENT DU NORD AFIN DE PARVENIR À SES OBJECTIFS EN MATIÈRES DE REBOISEMENT EN UTILISANT LES FONDS DE LA TAXE DÉPARTEMENTALE DES ESPACES VERTS. CE DOCUMENT PRÉSENTE UNE LISTE THÉMATIQUE DES SITES RECENSÉS ET UNE LISTE PAR ARRONDISSEMENT. CETTE PRÉSENTATION DEVANT PERMETTRE DE CONCEVOIR UNE POLITIQUE DÉPARTEMENTALE DE RECUPÉRATION DE TEL OU TEL TYPE DE FRICHES.

Mot clé sujet : CARRIÈRE / POS / TERRIL / FORÊT / DENOMBREMENT / REBOISEMENT / ESPACE VERT / ESPACE NATUREL SENSIBLE

Mot clé lieu : DUNKERQUE / LILLE / VALENCIENNES

Mot clé localisation Insee : DOUAI / AVESNES-SUR-HELPE / CAMBRAI

Cote du document : DREAL Nord-Pas-de-Calais : 7.11-51 [ESPACE PROTÉGÉ] / DREAL Nord-Pas-de-Calais : 7.11-51 [ESPACE PROTÉGÉ]

Année d'édition : 1982

Titre : Recensement des zones d'activités dans le Nord-Pas-de-Calais, rapport de synthèse et recensement par arrondissement

Auteur principal collectivité : OBSERVATOIRE RÉGIONAL DE L'HABITAT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU NORD-PAS-DE-CALAIS

Nombre de pages : 13 fascicules

Mot clé sujet : ÉCONOMIE / RECENSEMENT / ENTREPRISE / ZAC / ZONE INDUSTRIELLE / STATISTIQUE

Mot clé lieu : LILLE / ST-OMER-62 / DUNKERQUE / ARRAS / MONTREUIL-62 / VALENCIENNES / CALAIS

Mot clé localisation Insee : DOUAI / LENS / BOULOGNE / AVESNES / CAMBRAI / BETHUNE / NORD-PAS-DE-CALAIS

Cote du document : DREAL Nord-Pas-de-Calais : 14.1-62/14 [NORD-PAS-DE-CALAIS] / DREAL Nord-Pas-de-Calais : 14.1-62/14 [NORD-PAS-DE-CALAIS]

Année d'édition : 2002

Titre : Contribution à l'inventaire des amphibiens dans le Parc Naturel Régional de l'Avesnois

Auteur principal personne physique : DHUIEGE (Guillaume)

Nombre de pages : 39p.

Résumé : Le but de cette étude est de recenser les différentes espèces d'amphibiens présentes dans les mares prairiales des périmètres des mesures agri-environnementales présentes au sein du Parc Naturel Régional de l'Avesnois. Il existe un patrimoine batrachologique de 10 espèces d'amphibiens recensés dans ces mares prairiales : 5 espèces d'Anoures et 5 espèces d'Urodèles. Ces amphibiens sont protégés au niveau régional, national et au niveau de la directive habitat.

Mot clé sujet : FAUNE / AMPHIBIEN / PARC NATUREL RÉGIONAL / DENOMBREMENT / MARE / AMPHIBIEN

Mot clé lieu : PNR-AVESNOIS

Mot clé localisation Insee : NORD

Cote du document : DREAL Nord-Pas-de-Calais : 7.3-184 [FAUNE]

Année d'édition : 1998

Titre : Impact des pratiques agricoles et du défaut d'assainissement sur la teneur en nitrates des eaux souterraines : application à l'arrondissement de Cambrai

Auteur principal personne physique : PREAUX (Christian)

Nombre de pages : 131 p. + annexes

Mot clé sujet : EAU SOUTERRAINE / POLLUTION AGRICOLE / POLLUTION DE L'EAU / ASSAINISSEMENT / EAU POTABLE / EAU USEE / NITRATE

Mot clé lieu : AIRON-ST-VAAST / NAPPE-DE-LA-CRAIE

Mot clé localisation Insee : CAMBRAI

Cote du document : DREAL Nord-Pas-de-Calais : 1.32-59 [EAU SOUTERRAINE]

Année d'édition : 1989

Titre : Caractérisation phytosociologique des mares avesnoises et identification d'espèces indicatrices

Auteur principal personne physique : DELASSUS (Loïc) ; TOUSSAINT (Benoît) ; CORNIER (Thierry)

Nombre de pages : 199 p. + ann.

Résumé : Le Parc Naturel Régional de l'Avesnois mène depuis 1998 un programme d'action sur les mares de son territoire. Sur chacune d'entre elles, des inventaires physico-chimiques et faunistiques ont été réalisés. Afin de mieux appréhender le diagnostic floristique et phytosociologique des "fosses", une étude est indispensable afin de caractériser les végétations et espèces présentes en Avesnois, d'identifier leur intérêt patrimonial et de mettre en évidence les espèces indicatrices. Les 45 mares prospectées dans le cadre de cette étude sont localisées sur l'ensemble du territoire du Parc Naturel Régional de l'Avesnois. Elles sont réparties sur 16 communes (Aibes, Audignies, Boulogne-sur-Helpe, Cartignies, Cousolre, Eppe-Sauvage, Landrecies, Leval, Liessies, Locquignol, Maroilles, Petit-Fayt, Prisches, Sémeries, Wignehies et Willies).

Mot clé sujet : MARE / PHYTOSOCIOLOGIE / PARC NATUREL REGIONAL / FLORE / ZONE HUMIDE / RECUEIL DE DONNEES

Mot clé lieu : LEVAL-59 / PNR-AVESNOIS / PAYS-DE-MORMAL / THIERACHE / BOCAGE-AVESNOIS / FAGNE

Mot clé localisation Insee : AIBES / AUDIGNIES / BOULOGNE-SUR-HELPE / CARTIGNIES / COUSOLRE / EPPE-SAUVAGE / LANDRECIES / LIESSIES / LOCQUIGNOL / MAROILLES / PETIT-FAYT / PRISCHES / SEMERIES / WIGNEHIES / WILLIES

Cote du document : DREAL Nord-Pas-de-Calais : 7.41-17 [PHYTOSOCIOLOGIE]

Année d'édition : 2004

Titre : L'Europe et les territoires ruraux, les Parcs, des territoires compétitifs pour un développement durable européen, Actes

Nombre de pages : 58p.

Résumé : Ce document présente les Actes des Journées nationales des Parcs Naturels Régionaux de France du 4 au 7 octobre 2005 au Parc Naturel de l'Avesnois autour de 6 forums: - les patrimoines, atouts ou handicaps pour la compétitivité des territoires, - la coopération territoriale européenne, une ouverture pour les territoires, - cohésion sociale, de l'action ponctuelle au projet territorial solidaire, - entreprendre dans les territoires ruraux, les enjeux du renouvellement du tissu économique, - le lien urbain-rural, - quel projet agricole pour un développement européen durable.

Mot clé sujet : PARC NATUREL REGIONAL / AMENAGEMENT RURAL / DEVELOPPEMENT / ECONOMIE / DEVELOPPEMENT DURABLE
Mot clé lieu : PNR-AVESNOIS
Mot clé pays : FRANCE
Mot clé localisation Insee : NORD
Cote du document : DREAL Nord-Pas-de-Calais : 7.11-184 [ESPACE PROTEGE]
Année d'édition : 2005

Titre : Cartographie des habitats et identification des plantes patrimoniales des sites conventionnés du PNR Avesnois, rapport définitif, version 1, octobre 2005

Auteur principal collectivité : AIRELE

Nombre de pages : vol.1 42p. + vol.2 pag. disc.

Résumé : Cette étude a consisté en la réalisation d'une cartographie des habitats naturels de la Réserve Naturelle Régionale des Monts de Baives et des carrières d'Hestrud et d'un pointage des espèces patrimoniales de ces dernières. Elle collecte tous les éléments nécessaires à l'extension du périmètre actuel de la réserve des monts de Baives et à l'écriture du plan de gestion des carrières d'Hestrud. Les annexes fournissent les données de chaque terrain étudié : - relevés phytosociologiques - liste des espèces recensées

Mot clé sujet : PLAN DE GESTION / RESERVE NATURELLE REGIONALE / CARRIERE / ECOSYSTEME / CARTE DE VEGETATION / PELOUSE SECHE / PRAIRIE / CARTOGRAPHIE / BOISEMENT / PHYTOSOCIOLOGIE / ZNIEFF / ZICO / GROUPEMENT VEGETAL / RELEVÉ BIOLOGIQUE

Mot clé lieu : PNR-AVESNOIS / MONTS-DE-BAIVES

Mot clé localisation Insee : HESTRUD / BAIVES / WALLERS-TRELON

Cote du document : DREAL Nord-Pas-de-Calais : 7.41-18 [PHYTOSOCIOLOGIE]

Année d'édition : 2005

Titre : Suivi des sites de nidification du cincle plongeur, année 2005

Auteur principal collectivité : PARC NATUREL REGIONAL DE L'AVESNOIS (PNR AVESNOIS)

Nombre de pages : 35p. + 1 Cédérom

Résumé : Ce document étudie les sites de reproduction anciens ou actuels du Cincle Plongeur dans l'Avesnois. Il est constitué de fiches de suivi par site visité indiquant : indice de présence, cincle plongeur observé, contact auditif, nid, emplacement du nid. Le cédérom contient les éléments complémentaires : les photographies, les fiches sites nouveaux ou potentiels.

Mot clé sujet : REPRODUCTION ANIMALE / OISEAU / ZONE HUMIDE / NIDIFICATION

Mot clé lieu : AVESNOIS

Cote du document : DREAL Nord-Pas-de-Calais : 7.3-322 [FAUNE] / DREAL Nord-Pas-de-Calais : 7.3-322

Année d'édition : 2005

Titre : Etude des chiroptères sur le Parc Naturel Régional de l'Avesnois, rapport annuel 2004

Auteur principal personne physique : FOURDIN (Hugo)

Auteur principal collectivité : COORDINATION MAMMALOGIQUE DU NORD DE FRANCE

Nombre de pages : 21p. + ann.

Mot clé sujet : DENOMBREMENT / MAMMIFERE / POPULATION ANIMALE / HABITAT D'ESPECE

Mot clé lieu : BEAUFORT-59 / BEAURIEUX-59 / ST-AUBIN-59 / ST-HILAIRE-SUR-HELPE / ST-REMY-DU-NORD / MAUBEUGE / PNR-AVESNOIS

Mot clé localisation Insee : NORD / BACHANT / BAS-LIEU / BERELLES / BEUGNIES / BOUSIGNIES-SUR-ROC / BOUSSIERES-SUR-SAMBRE / CLAIRFAYTS / COLLERET / DAMOUSIES / DIMONT / DOURLERS / ECLAIBES / ECUELIN / FELLERIES / FERRIERE-LA-PETITE / FLAUMONT-WAUDRECHIES / FLOURSIES / FOURMIES / GLAGEON / HESTRUD / LAROULLIES / LIMONT-FONTAINE / MOUSTIER-EN-FAGNE / QUIEVELON / SARS-POTERIES / SEMOUSIES / SEMERIES / SOLRE-LE-CHATEAU / WIGNEHIES / WATTIGNIES-LA-VICTOIRE / LIESSIES / TRELON / ENGLEFONTAINE / RAMOUSIES / BAIVES

Cote du document : DREAL Nord-Pas-de-Calais : 7.3-324 [FAUNE]

Année d'édition : 2004

Titre : Identification et cartographie des habitats - site Natura 2000 FR3100511 "Forêts, bocages et étangs de la Fagne de Trélon et du plateau d'Anor", Grand Etang de Liessies

Auteur principal collectivité : AIRELE

Nombre de pages : 26p.

Résumé : Ce document identifie et cartographie les habitats du Grand Etang de Liessies dans le but d'améliorer la connaissance de cet étang, concerné par la signature d'un contrat Natura 2000, et d'évaluer la bonne adaptation des mesures de gestion. Le Grand Etang de Liessies constitue la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I n°076-03 "Etang de la Motte" et fait partie de la ZNIEFF de type II n°076 "Complexe écologique de la Fagne Forestière". Il est entouré par la ZNIEFF de type I n°076-02 "la Forêt domaniale de Bois l'Abbé et ses lisières".

Mot clé sujet : SAULE / FRENE / CHARME / HETRE / SITE NATURA 2000 / SITE / ETANG / FORET / BOCAGE / PRAIRIE / ZONE HUMIDE / PELOUSE / BERGE / CARTOGRAPHIE / METHODOLOGIE / ZNIEFF

Mot clé lieu : FORET-DOMANIALE-DE-L'ABBE-VAL-JOLY / FAGNE / PLATEAU-D'ANOR

Mot clé localisation Insee : LIESSIES / TRELON

Cote du document : DREAL Nord-Pas-de-Calais : 7.4-128 [FLORE]

Année d'édition : 2005

Titre : L'industrie des granulats : contribution à l'économie locale

Auteur principal collectivité : UNICEM Nord-Pas-de-Calais

Nombre de pages : 14p.

Résumé : Ce document constitue la vulgarisation d'une étude commandée par le PNR Avesnois. Axée sur le territoire de l'Avesnois, cette étude s'est focalisée sur les thématiques de la production de matériaux d'extraction, l'emploi, la fiscalité et les aménagements relatifs à la protection de l'environnement. Les résultats présentés sont le fruit d'une enquête menée auprès des professionnels de l'industrie d'extraction de matériaux et en particuliers des entreprises, cises sur le territoire du PNR de l'Avesnois, en partenariat avec l'ensemble des exploitants carriers de l'Avesnois. (Source : document)

Mot clé sujet : PROTECTION DE LA NATURE / CARRIERE / EXTRACTION / EMPLOI / FISCALITE / AMENAGEMENT / ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL / ECONOMIE MINIERE

Mot clé lieu : PNR-AVESNOIS / AVESNOIS

Cote du document : DREAL Nord-Pas-de-Calais : 4.111-24 [CARRIERE]

Année d'édition : 2004

Titre : Inventaire et caractérisation des zones humides des plaines alluviales des deux Helpes au sein du Parc Naturel Régional de l'Avesnois

Auteur principal personne physique : FONTAINE Alexandre (DESS Diagnostics, Prévention et Traitement en Environnement)

Nombre de pages : 39 p.

Résumé : Cette étude, menée au sein du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois, a permis de localiser les zones humides des plaines alluviales de l'Helpe mineure ainsi que d'une partie de l'Helpe majeure, en amont du lac du Val Joly. Ainsi, 108 zones humides furent inventoriées dont 19 qualifiées de zones humides "à préserver en priorité". La caractérisation des zones humides inventoriées fut l'un des principaux objectifs de cette étude. De ce fait, la description de ces zones, par l'intermédiaire d'une fiche de description "zone humide" a conduit à la mise en place d'une typologie.

L'intégration des données au sein du Système d'Information Géographique du Parc va permettre d'orienter, en fonction de divers facteurs tels les inondations, le drainage..., les actions de protection au niveau des zones humides qualifiées de prioritaires. Les résultats sont utilisés dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Sambre afin d'apporter des solutions concrètes (réglementaire ou contractuelle) pour protéger, maintenir ou restaurer ces zones humides.

Mot clé sujet : BON ETAT ECOLOGIQUE DE L'EAU / COURS D'EAU / ETUDE DE SITE / PLAINE ALLUVIALE / PROTECTION DE LA FAUNE / PROTECTION DE LA FLORE / PROTECTION DU MILIEU NATUREL / SAGE / SCHEMA D'AMENAGEMENT DES EAUX / TYPOLOGIE / ZONE HUMIDE

Mot clé lieu : DEUX-HELPE / HELPE MAJEURE / HELPE MINEURE / PARC NATUREL REGIONAL DE L'AVESNOIS

Mot clé pays : FRANCE

Mot clé localisation Insee : NORD / NORD-PAS-DE-CALAIS

Cote du document : DREAL Nord-Pas-de-Calais : 2.41-175

Année d'édition : 2004

Titre : Suivi de la nidification du Cincle plongeur en Avesnois Rapport de synthèse Année 2008

Auteur principal collectivité : CPIE Bocage de l'Avesnois

Nombre de pages : 53 p.

Résumé : La zone d'étude du Cincle plongeur est localisée sur le territoire du Parc naturel régional de l'Avesnois, principalement dans les Fagnes de Solre et de Trélon. L'étude a été menée sur le périmètre du site Natura 2000 Zone de Protection Spéciale "Forêt, bocage, étangs de Thiérache". l'Avesnois constitue la limite nord de l'aire de répartition de cette espèce en France. L'étude menée en 2008 vise à renouveler l'état des lieux précédent (cf études réalisées en 2005 et 2006 sur le même secteur) et à vérifier si les nichoirs posés auparavant sont occupés par le Cincle.

Mot clé sujet : AIRE DE NIDIFICATION / CARTOGRAPHIE D'HABITAT / ECOLOGIE ANIMALE / INVENTAIRE D'ESPECES / OISEAU D'EAU / ZPS

Mot clé lieu : PARC NATUREL REGIONAL DE L'AVESNOIS / HANTE / THURE / HELPE MINEURE / HELPE-MAJEURE / L'OISE / SOLRE / RUISSEAU DES ANORELLES / RUISSEAU DU RIEU TROUBLE / RUISSEAU-DE-PONT-DE-SAINS / RUISSEAU DE BAIVES / RUISSEAU DES DARDENNES / ZPS FR 3112001 FORET BOCAGE ETANGS DE THIERACHE

Mot clé localisation Insee : BOUSIGNIES-SUR-ROC / COUSOLRE / HESTRUD / SOLRINNES / SOLRE-LE-CHATEAU / LIESSIES / SAINS-DU-NORD / TRELON / GLAGEON / WALLERS-TRELON / BAIVES / FERON / OHAIN / FOURMIES / ANOR

Cote du document : DREAL Nord-Pas-de-Calais : 7.3-342

Année d'édition : 2008

Titre : Optimisation de la gestion quantitative et qualitative des aquifères de l'Avesnois: Exemple du synclinal de Bachant

Auteur principal personne physique : BEGUIER Julien

Nombre de pages : 65 p.

Résumé : Situé à l'extrême sud-est du département du Nord, le territoire de l'Avesnois présente une structure géologique singulière. La nappe de la craie est majoritaire sur la moitié Ouest alors que l'Est présente de grandes structures synclinales très localisées. L'une d'elles, le synclinal de Bachant, fournit la moitié de l'eau potable à l'arrondissement. Ce rapport analyse la vulnérabilité de cet aquifère au travers d'un bilan quantitatif, d'un bilan qualitatif et établit une carte des pressions polluantes exercées. La comparaison de cette carte avec celle de la vulnérabilité a permis d'établir une carte des risques de pollution au niveau du synclinal de Bachant. Cette carte a pour but de permettre la protection des zones les plus exposées ou les plus sollicitées. Cette thèse a été rédigée dans le cadre d'un master spécialisé en génie de l'eau de Polytech'Lille (année 2003-2004)

Mot clé sujet : HYDROGEOLOGIE / AQUIFERE / KARST / TRANSFERT DE POLLUANT / BILAN HYDROLOGIQUE / VULNERABILITE DE NAPPE / CARTOGRAPHIE DU RISQUE

Mot clé lieu : AVESNOIS / SYNCLINAL DE BACHANT

Mot clé localisation Insee : NORD / BACHANT

Cote du document : DREAL Nord-Pas-de-Calais : 1.32-90

Année d'édition : 2004

Titre : Etat des lieux des connaissances sur les espèces d'oiseaux visées au Document d'Objectifs de la ZPS FR3112001 "Forêt, bocage, étangs de Thiérache"

Auteur principal personne physique : QUEVILLART Robin

Auteur principal collectivité : GROUPE ORNITHOLOGIQUE ET NATURALISTE DU NORD-PAS-DE-CALAIS ; PARC NATUREL REGIONAL DE L'AVESNOIS (PNR AVESNOIS)

Nombre de pages : 41 p. annexe1: 92p. annexe2: 26 p.

Résumé : Ce document est le résultat d'une collaboration entre le GON et le Parc Naturel Régional de l'Avesnois. En tant qu'animateur du Document d'Objectifs de la ZPS FR3112001, le PNR Avesnois a pour mission de dresser un état des connaissances notamment concernant la biologie des espèces d'oiseaux inscrites à l'Annexe 1 de la Directive Oiseaux visées au Formulaire standard de données (FSD). Le GON a été chargé d'élaborer un état des lieux des connaissances et observations de ces espèces dont la liste est indiquée en annexe 1 (Fiches espèces). Les espèces ont été classées par potentialité de nidification au sein de la zone en question (cf Annexe 2: Cartographie des observations et des zones d'occupation).

Mot clé sujet : SITE NATURA 2000 / ZPS / DOCUMENT D'OBJECTIFS / OISEAU / NIDIFICATION / INVENTAIRE D'ESPECES / CARTOGRAPHIE D'HABITAT / MARTIN PECHEUR / CIGOGNE / PIC / BONDREE APIVORE / AIGRETTE / MILAN / BALBUZARD / STERNE / ENGOULEVENT / RALE DES GENETS

Mot clé lieu : THIERACHE / AVESNOIS / ZPS FR 3112001 FORET BOCAGE ETANGS DE THIERACHE / LAC DU VAL JOLY / HELPE-MAJEURE / FORET-DE-MORMAL / VALLEE-DE-LA-SAMBRE / FORET-DOMANIALE-DE-RAISMES-ST-AMAND-WALLERS / ETANG-DE-LA-FOLIE

Mot clé localisation Insee : EPPE-SAUVAGE / GLAGEON / HIRSON / LIESSIES / NORD /

NOUVION-EN-THIERACHE (LE) / SAINS-DU-NORD / SAINT-AMAND-LES-EAUX /
SOLRE-LE-CHATEAU / TRELON / WALLERS-TRELON / MOUSTIER-EN-FAGNE /
OHAIN / BAIVES / WILLIES / ANOR

Cote du document : DREAL Nord-Pas-de-Calais : 7.11-226

Année d'édition : 2011



Lille, le 27 novembre 2012

**Monsieur le Directeur Départemental des
territoires et de la Mer du Nord**

Service urbanisme et connaissance des
territoires - Pôle Porter à Connaissance

62, boulevard de Belford

59019 LILLE Cedex

Objet : communes de Mazinghien – Englefontaine – Rexpoede - PLU

Référence : cg/2012/78 - scanfiles 122250 - 122251 - 122252

Affaire suivie par : C. Gobled

Tél : 03 20 00 50 54 fax : 03 20 00 50 90

Courriel : christian.gobled@developpement-durable.gouv.fr

Direction
régionale
du Nord -
Pas-de-Calais
service
exploitation et
maintenance
cellule
urbanisme
environnement

Par courriers des 15 et 16 novembre 2012, vous m'avez informé de projets de révision de POS/PLU pour les communes d'Englefontaine et de Rexpoede et d'élaboration d'un PLU pour celle de Mazinghien.

Ces communes n'étant pas riveraines de la voie d'eau, je vous informe d'une part, que VNF n'a aucun élément à fournir pour la réalisation des porter à connaissance et, d'autre part, que l'établissement ne souhaite pas être associé aux procédures d'élaboration des POS/PLU

Le chef de service


C. Facret Plancke

Copie : PAD

37 rue du Plat
boîte postale 725
59034 Lille Cédex
téléphone : 03 20 15 49 70
télécopie : 03 20 15 49 71

Établissement public à caractère industriel et commercial de l'Etat
Loi de finances numéro 90-1188 du 29 décembre 1990 pour l'exercice 1991,
article 124. RCS Béthune TGI B 552 017 303, code APE 751-E,
Iva intracommunautaire FR 215 520 017 303, Siret 552 017 303 00 207,
compte bancaire : agent comptable secondaire de VNF Lille, ouvert à la
Trésorerie Générale du Nord n° 10071 59000 09001004016 62



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat de l'académie

C... SUCT	
14 DEC. 2012	
POUR V.D.	
Atte...	
Term...	
Sec...	
Plan...	
Pour...	
Pour...	
Visa	

Le Recteur de l'Académie de LILLE

à

Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Service Urbanisme et Connaissance des
Territoires
Cellule Porter à connaissance
62, Boulevard de Belfort
BP 289
59019 – LILLE CEDEX

Lille, le 07 décembre 2012

Division de
l'Organisation
Scolaire

Bureau des Affaires
Immobilières, des
Équipements
Pédagogiques et
des Ressources
Informatiques

Dossier suivi par
Magali LECLERCQ

N/réf. : NB/ML/
2539/07.12.12/

Téléphone
03 20 15 63 14
Fax
03 20 15 65 88
Mél
ce.dos@ac-lille.fr

Cité académique
Guy Debeyre
20, rue Saint Jacques
59 000 Lille

Objet : Commune de MAZINGHIEN
Elaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Réf. : Lettre de la Préfecture du Nord - Service Urbanisme et Connaissance des
Territoires, Cellule Porter à Connaissance en date du 16 novembre 2012

P.J. : Demande d'association

Par courrier visé en référence, vous avez bien voulu me demander les éléments devant être portés à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de MAZINGHIEN.

En ce qui concerne les constructions scolaires de premier cycle (collèges et SEGPA), je vous serais reconnaissante de bien vouloir vous reporter aux informations qu'aura pu vous fournir Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Nord.

S'agissant des équipements de second cycle (Lycées d'Enseignement Général et Technologique et Lycées Professionnels), j'ai l'honneur de vous informer que dans le Bassin d'Éducation du « CAMBRAISIS » le Conseil Régional Nord - Pas-de-Calais n'a programmé aucun travaux dans la Commune de MAZINGHIEN.

Pour davantage de précisions, vous voudrez bien vous adresser au Conseil Régional – Pôle Réalisation et Gestion Patrimoniale des Équipements Régionaux, propriétaire de plein droit des Lycées, depuis la loi N° 2004-809 du 13 août 2004.

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Académie
Par subdélégation, la Chef de Division


Anne-Laure HEROGUEL



Réseau de transport d'électricité

C	
L 1 1 DEC 2012	
Reçu	
Im - GVD	0
Appréciations	
Technique	
Securité	
Présentation	
DDTM DU NORD	
62, boulevard de Belfort	
B.P 289	
59019 LILLE CEDEX	
Visa	

VOS REF. : Votre courrier du 16/11/2012

NOS REF. : LE-IMR-TENE-GIMR-PSC-12-00204

INTERLOCUTEUR : Joëlle BURDASZEWSKI

TEL. : 03 20 13 67 95

FAX : 03 20 13 68 73

OBJET : PLU de la commune de MAZINGHIEN
Département du NORD

DDTM DU NORD
62, boulevard de Belfort
B.P 289
59019 LILLE CEDEX

A l'attention de Madame LEMOINE

Marcq en Baroeul, le

07 DEC. 2012

Madame,

En réponse à votre lettre ci-dessus référencée, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance les observations suivantes :

OUVRAGES EXISTANTS

Nous vous adressons l'annexe I4 pour insertion dans la liste des servitudes d'utilité publique.

OUVRAGES FUTURS

A ce jour, cette commune n'est pas concernée par le plan d'évolution à court terme de notre réseau HT et THT.

Par ailleurs, nous souhaiterions recevoir, dès que le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme sera arrêté le dossier complet.

TRAVAUX A PROXIMITE D'OUVRAGES ELECTRIQUES

Pour ce qui concerne les projets de construction à proximité des ouvrages électriques, et afin de vérifier la conformité de ceux-ci à l'arrêté technique inter-ministériel en vigueur nous vous invitons à vous rapprocher du Groupe d'Exploitation Transport (GET) de Transport d'Electricité Nord Est (TENE).

GET FLANDRE-HAINAUT
41, rue Ernest Macarez
59300 VALENCIENNES

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

P.J. : - 1 plan
- 1 annexe I4

Directeur Adjoint

G. BARET

TRANSPORT ELECTRICITÉ NORD EST

Groupe Ingénierie Maintenance Réseau
62, RUE LOUIS DELOS - TSA 71012
59709 MARCQ EN BAROEUL CEDEX
TEL : 03 20 13 66 00 FAX : 03 20 13 68 70

RTE, Réseau Transport d'Electricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

www.rte-france.com



ELECTRICITE

1 - GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) et du Réseau Public de Distribution (RPD)).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Articles 12 et 12 bis de la Loi du 15 juin 1906 modifiée.

Article 35 de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Loi N° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Ordonnance N°58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N°70-192 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).

Article L.126 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).

2 - PROCEDURES D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 Avril 1946),
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance de l'intérêt général qu'il présente.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, le concessionnaire adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête d'une durée de 8 jours. Le demandeur notifie aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 Octobre 1967, article 1).

B - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des seules servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte du protocole d'accord conclu entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA le 20 décembre 2005.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 20 décembre 2006.

C - PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes de passage des lignes électriques.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

3 - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

- Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, le concessionnaire.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 Janvier 1965 modifié qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

DREAL NORD – PAS DE CALAIS
44 rue de Tournai
BP 259
59019 Lille Cedex

Liste des lignes électriques et postes :

Ligne 2 X 400 kV LONNY-MASTAING 2et 3.

3°) Espaces Boisés Classés (EBC) et Ouvrages Electriques

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS ou PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.

Plan de zonage du réseau de transport électrique de tension ≥ 45 kV
(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 - arrêté du 16 novembre 1994)

Commune de MAZINGHIEN



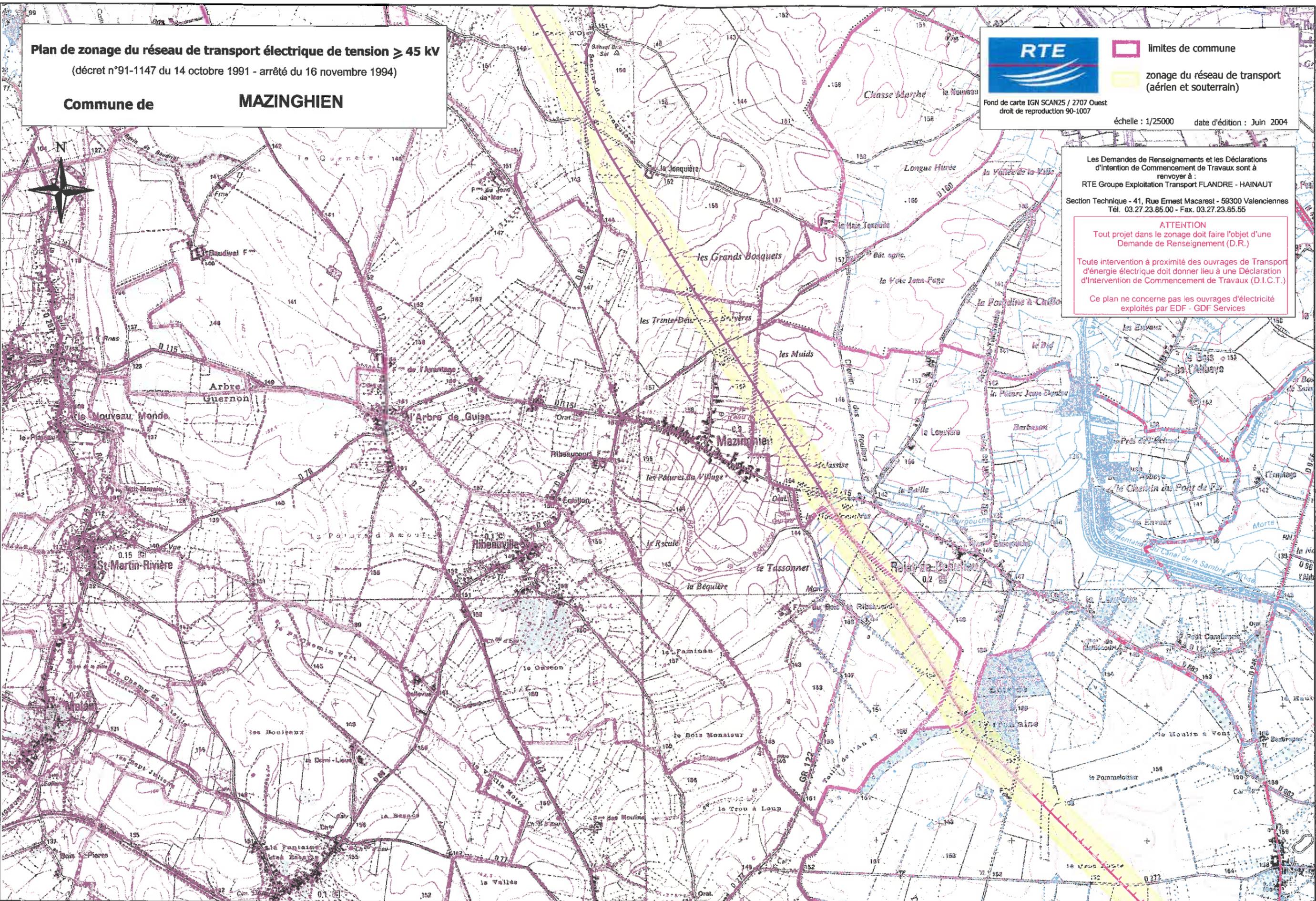
limites de commune
zonage du réseau de transport (aérien et souterrain)

Fond de carte IGN SCAN25 / 2707 Ouest
droit de reproduction 90-1007

échelle : 1/25000 date d'édition : Juin 2004

Les Demandes de Renseignements et les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux sont à renvoyer à :
RTE Groupe Exploitation Transport FLANDRE - HAINAUT
Section Technique - 41, Rue Ernest Macarest - 59300 Valenciennes
Tél. 03.27.23.85.00 - Fax. 03.27.23.85.55

ATTENTION
Tout projet dans le zonage doit faire l'objet d'une Demande de Renseignement (D.R.)
Toute intervention à proximité des ouvrages de Transport d'énergie électrique doit donner lieu à une Déclaration d'Intervention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.)
Ce plan ne concerne pas les ouvrages d'électricité exploités par EDF - GDF Services



PREFECTURE DU NORD

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Urbanisme et
Connaissance des Territoires

Pôle Porter à Connaissance

Affaire suivie par Mme LENGAIGNE
Référence à rappeler : AL

DEMANDE D'ASSOCIATION

OBJET : Elaboration du PLU de MAZINGHIEN

<i>Nom du service : A préciser obligatoirement</i>	
<i>psc</i>	RTE Transport Electricité Nord Est Groupe Ingénierie Maintenance Réseau TSA 71012 62, rue Louis Delos 59709 MARCQ EN BOUTERNEUX Cedex
<i>Nom de la personne référente et coordonnées:</i>	
<i>J. Bundaszeuski</i>	

Demande l'association à l'étude citée en objet :
(renseigner un des cadres ci-dessous)

OUI

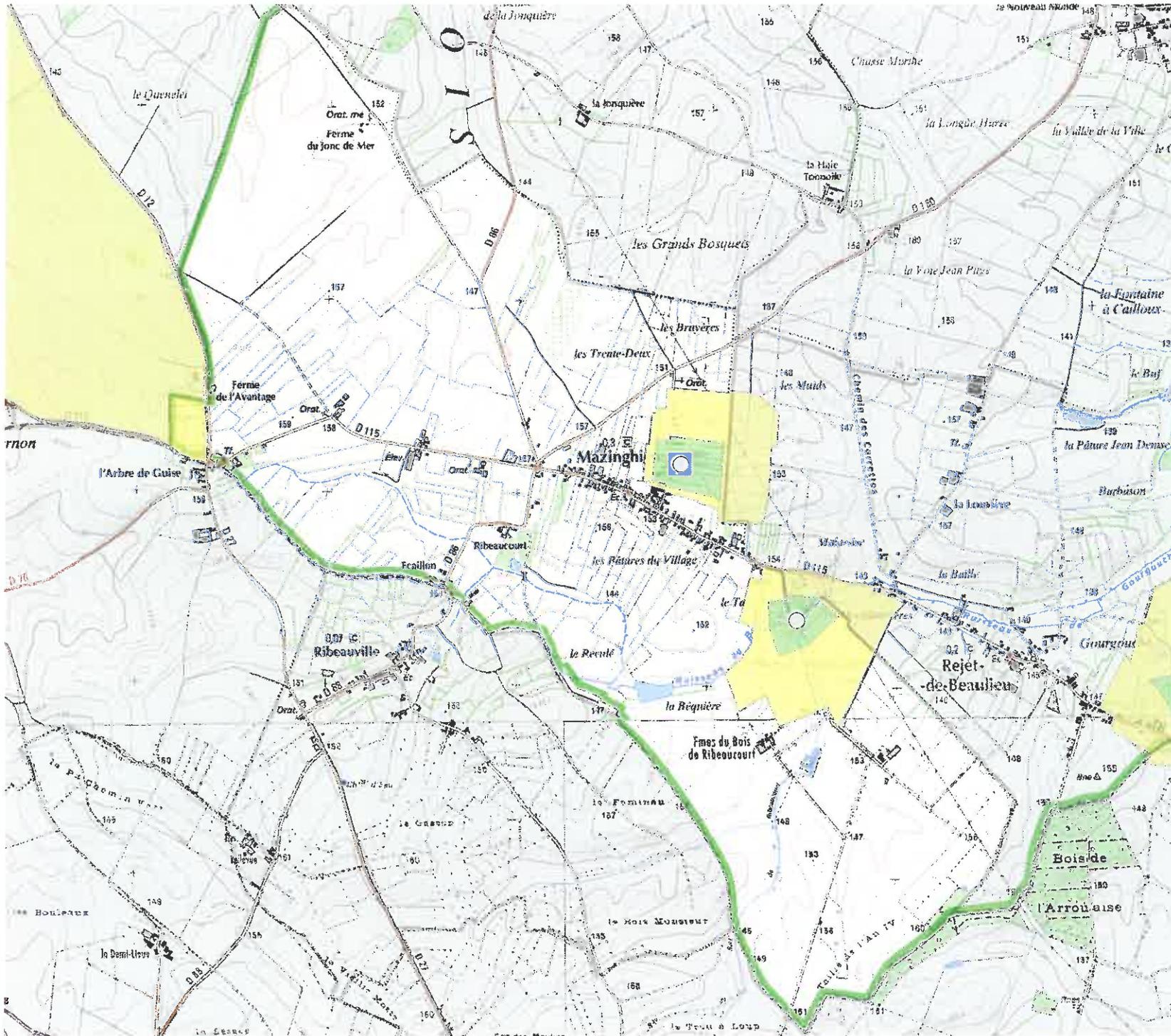
NON

Document à retourner, **rapidement**, après l'avoir complété à :

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
S.U.C.T./ P.A.C.
62, Boulevard de Belfort

BP 289 - 59019 LILLE Cédex

Utilisation de la ressource en eau MAZINGHIEN



USAGE DES CAPTAGES

- ALIMENTATION EAU POTABLE
- INDUSTRIE
- ◇ ALIMENTATION CANAL
- ◇ LOISIRS
- ▲ IRRIGATION
- ★ PRODUCTION ENERGIE

ETAT DES CAPTAGES EN EAU POTABLE

Abandonné (fermé)

- Actif
- En projet
- Perspective d'abandon

PROTECTION DES CAPTAGES EN EAU POTABLE

- Non engagé
- Engagé par convention
- Etablissement rapport H.G.A.
- 1er jour d'enquête ou CDH
- Fin de consultation
- D.U.P.
- Publication aux Hypothèques

PERIMETRE DE PROTECTION DES CAPTAGES

- Périmètre immédiat
- Périmètre rapproché
- Périmètre éloigné

0 0,2 0,4 0,8 Km



IGN SCAN250, A.E.A.P.
Agence de l'Eau Artois Picardie
UTILISATION DE LA RESSOURCE EN EAU 10.0.mxd
f.collin 03/12/2012



Mémoire et solidarité

**Pôle des sépultures de guerre
et des Hauts Lieux de la mémoire
nationale**

Service des sépultures militaires
Zone artisanale
80340 Bray sur Somme
Mail : sepultures80@wanadoo.fr
Tel. 03.22.76.17.72
Fax. 03.22.76.17.71

Affaire suivie par : Mme Delpierre

Bray sur Somme, le 3 décembre 2012

Le Directeur,

à

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
SUCT/PAC
62 Boulevard de Belfort
BP 289
59019 LILLE CEDEX

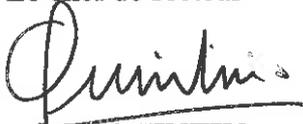
SUCT	
06 DEC 2012	
GVD	0
Technologies	
Services	
Services	
Services	
Pour information	0
Pour signature	/
Visa	

OBJET : Commune Mazinghien
Élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme
Constitution du porter à connaissance et association

REFERENCE : Lettre du 16 novembre 2012 de Monsieur le Préfet.

Conformément aux instructions contenues dans la lettre rappelée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucun cimetière dont mon Département Ministériel serait le service attributaire n'est situé sur le territoire de la commune de Mazinghien.

P/Le Directeur,
Le chef de secteur


O.QUINTIN

BULLETIN D'ANALYSE D'ACCIDENT CORPOREL DE LA CIRCULATION (EDITION 2002)

Code Unité	N° de procès-verbal (PV)	N° de feuille	Établi Par :
Date jour mois année	Lieu 1-plein jour 2-crépuscule ou nuit 3-nuit sans éclairage public 4-nuit avec éclairage public non allumé 5-nuit avec éclairage public allumé	Localisation 1-hors agglomération 2-en agglomération de 0 à 500 habitants de 501 à 2000 habitants de 2001 à 5 000 habitants de 5 001 à 20 000 habitants de 20 001 à 50 000 habitants de 50 001 à 100 000 habitants de 100 001 à 300 000 habitants plus de 300 000 habitants	Information 1-hors intersection En intersection ou à proximité immédiate 2-en X 3-en T 4-en Y 5-à plus de 4 branches 6-piratoire 7-place 8-passage à niveau 9-autre
Code route Catégorie 1-autoroute 2-carte nationale 3-carte départementale 4-voie communale 5-hors réseau public 6-parc de stationnement couvert A la circulation publique 9-autre Voie 1-composée de 2-embouche finale de la voie 3-accès 3-ter autres indices A, B, C etc	Régime de circulation 1-carte à sens unique 2-carte bidirectionnelle 3-carte à chaussées séparées 4-carte avec voies d'affectation variable Régime initial de voies de circulation Voie spéciale 1-piste cyclable 2-lane cyclable 3-voie réservée	Profil en long 1-plat 2-pente 3-courbe de côte 4-bas de côte Temps en plan (sens du 1 ^{er} véhicule défilé) 1-partie rectiligne 2-en courbe à gauche 3-en courbe à droite 4-en S Point kilométrique ou repère (se repérer par rapport à la borne arrow) - n° de borne - mètres	Largeur des trottoirs trottoir plein central voies hors TPC
Catégorie administrative 01-bicyclette 02-cycloporteur + 30, Scooter < 50 cm ³ 03-voiturette, triade 04-moto > 50 cm ³ < 125 cm ³ 05-scooter > 50 cm ³ < 125 cm ³ 06-motocyclette Lourde > 125 cm ³ 07-scooter > 125 cm ³ 08-quad léger < 50 cm ³ 09-quad lourd > 50 cm ³ 10-véhicule de tourisme (seul ou avec caravane ou remorque) 11-voiturette agricole 12-voiture 13-voiturette agricole 14-voiture 15-voiturette agricole 16-voiture 17-voiturette agricole 18-voiture 19-voiturette agricole 20-voiture 21-voiturette agricole 22-voiture 23-voiturette agricole 24-voiture 25-voiturette agricole 26-voiture 27-voiturette agricole 28-voiture 29-voiturette agricole 30-voiture 31-voiturette agricole 32-voiture 33-voiturette agricole 34-voiture 35-voiturette agricole 36-voiture 37-voiturette agricole 38-voiture 39-voiturette agricole 40-voiture 41-voiturette agricole 42-voiture 43-voiturette agricole 44-voiture 45-voiturette agricole 46-voiture 47-voiturette agricole 48-voiture 49-voiturette agricole 50-voiture 51-voiturette agricole 52-voiture 53-voiturette agricole 54-voiture 55-voiturette agricole 56-voiture 57-voiturette agricole 58-voiture 59-voiturette agricole 60-voiture 61-voiturette agricole 62-voiture 63-voiturette agricole 64-voiture 65-voiturette agricole 66-voiture 67-voiturette agricole 68-voiture 69-voiturette agricole 70-voiture 71-voiturette agricole 72-voiture 73-voiturette agricole 74-voiture 75-voiturette agricole 76-voiture 77-voiturette agricole 78-voiture 79-voiturette agricole 80-voiture 81-voiturette agricole 82-voiture 83-voiturette agricole 84-voiture 85-voiturette agricole 86-voiture 87-voiturette agricole 88-voiture 89-voiturette agricole 90-voiture 91-voiturette agricole 92-voiture 93-voiturette agricole 94-voiture 95-voiturette agricole 96-voiture 97-voiturette agricole 98-voiture 99-voiturette agricole 100-voiture	Lettre conventionnelle Code route Date de fabrication 1-voiture en lute 2-voiture en lute Sens de circulation 1-PK ou PR croisant 2-PK ou PR dépassant Département ou pays d'ématriculation Date de 1 ^{er} mise en circulation mois année	Appartenance 1-conducteur 2-élève 3-propriétaire consentant 4-administration 5-entreprise Véhicule spécial 1-taxi 2-ambulance 3-pompier 4-police – pendarmière 5-trasport scolaire 6-matériaux dangereux 9-autre	Facteur lié au véhicule 1-défaut de signalisation 2-éclairage – signalisation 3-pneumatique(s) 4-état de pneumatique(s) 5-charge 6-déplacement du véhicule 7-incendie du véhicule 9-autre Avenance 1-oui 2-non 3-non présentation
Lettre conventionnelle Place dans le véhicule 1-avant 2-avant droit 3-avant gauche 4-avant droit 5-avant gauche 6-avant droit 7-avant gauche 8-avant droit 9-avant gauche 10-avant droit 11-avant gauche 12-avant droit 13-avant gauche 14-avant droit 15-avant gauche 16-avant droit 17-avant gauche 18-avant droit 19-avant gauche 20-avant droit 21-avant gauche 22-avant droit 23-avant gauche 24-avant droit 25-avant gauche 26-avant droit 27-avant gauche 28-avant droit 29-avant gauche 30-avant droit 31-avant gauche 32-avant droit 33-avant gauche 34-avant droit 35-avant gauche 36-avant droit 37-avant gauche 38-avant droit 39-avant gauche 40-avant droit 41-avant gauche 42-avant droit 43-avant gauche 44-avant droit 45-avant gauche 46-avant droit 47-avant gauche 48-avant droit 49-avant gauche 50-avant droit 51-avant gauche 52-avant droit 53-avant gauche 54-avant droit 55-avant gauche 56-avant droit 57-avant gauche 58-avant droit 59-avant gauche 60-avant droit 61-avant gauche 62-avant droit 63-avant gauche 64-avant droit 65-avant gauche 66-avant droit 67-avant gauche 68-avant droit 69-avant gauche 70-avant droit 71-avant gauche 72-avant droit 73-avant gauche 74-avant droit 75-avant gauche 76-avant droit 77-avant gauche 78-avant droit 79-avant gauche 80-avant droit 81-avant gauche 82-avant droit 83-avant gauche 84-avant droit 85-avant gauche 86-avant droit 87-avant gauche 88-avant droit 89-avant gauche 90-avant droit 91-avant gauche 92-avant droit 93-avant gauche 94-avant droit 95-avant gauche 96-avant droit 97-avant gauche 98-avant droit 99-avant gauche 100-avant droit	Catégorie 1-conduc. eteur 2-passager 3-pilote 4-région en vol ou en traitement Statut 1-étranger 2-1-16 (50 jours) 3-étranger hospitalisé 4-étranger légal	Catégorie socio-professionnelle 1-cadre professionnel 2-ouvrier 3-artisan, commerçant, profession indépendante 4-cadre supérieur, profession libérale, chef d'entreprise 5-cadre moyen, agricole 6-ouvrier 7-étudiant 8-élève 9-élève 10-élève 11-élève 12-élève 13-élève 14-élève 15-élève 16-élève 17-élève 18-élève 19-élève 20-élève 21-élève 22-élève 23-élève 24-élève 25-élève 26-élève 27-élève 28-élève 29-élève 30-élève 31-élève 32-élève 33-élève 34-élève 35-élève 36-élève 37-élève 38-élève 39-élève 40-élève 41-élève 42-élève 43-élève 44-élève 45-élève 46-élève 47-élève 48-élève 49-élève 50-élève 51-élève 52-élève 53-élève 54-élève 55-élève 56-élève 57-élève 58-élève 59-élève 60-élève 61-élève 62-élève 63-élève 64-élève 65-élève 66-élève 67-élève 68-élève 69-élève 70-élève 71-élève 72-élève 73-élève 74-élève 75-élève 76-élève 77-élève 78-élève 79-élève 80-élève 81-élève 82-élève 83-élève 84-élève 85-élève 86-élève 87-élève 88-élève 89-élève 90-élève 91-élève 92-élève 93-élève 94-élève 95-élève 96-élève 97-élève 98-élève 99-élève 100-élève	Facteur lié à l'usager 1-malade – fatigue 2-médicament – drogue 3-ivresse 4-attention perturbée 5-voies apparentes État d'émotion 1-possible 2-refusé 3-prise de sang 4-émotion 5-émotion non connue 6-dépistage négatif État d'émotion
Responsable présumé R : le usager n'est pas présumé responsable de l'accident I : le usager est présumé responsable de l'accident	Type de numéro - numéro non renseigné - adresse postale - en décalage - autre	Distance au trottoir - distance au trottoir Lieu de la voie Code RNOI	Département ou pays de résidence Date de naissance mois année



Condition atmosphérique 1-normale 2-pluie légère 3-pluie forte 4-neige – grêle 5-brouillard – fumée 6-vent fort – tempête 7-temps débaissant 8-temps couvert 9-autre	Type de collision Accident impliquant – deux véhicules 1-collision frontale 2-collision par l'arrière 3-collision par le côté – trois véhicules et plus 4-collision en chaîne 5-collisions multiples 6-autre collision 7-sans collision	Coordonnées géographiques Indicateur de provenance latitude longitude Adresse postale – numéro de la voie – nature de la voie – nom de la voie 1-veille de fête 2-jour de fête	
État surface 1-normale 2-moquée 3-fauges 4-moquée 5-arragée 6-boue 7-verglacée 8-coups gras – huile 9-autre	Aménagement – intéressant 1-sous-terrain – tunnel 2-pont – autopont 3-brutelle d'échangeur ou de rassemblement 4-voie ferrée 5-carrefour aménagé 6-zone piétonne 7-zone de péage	Situation de l'accident 1-sur chaussée 2-sur bande d'arrêt d'urgence 3-sur accotement 4-sur trottoir 5-sur piste cyclable	Point de choc 03-à proximité d'un pont écolo 00-pas à proximité
Obstacle fixe heurté 01-véhicule en stationnement 02-arbre 03-glossière métallique 04-glossière béton 05-autre glossière 06-bâtiment, mur, pile de pont 07-support signalisation verticale ou poste d'appel d'urgence 08-poteau 09-mobilier urbain 10-parapet 11-fût, refuge, borne haute 12-bordure de trottoir 13-fossés, talus, paroi rocheuse 14-autre obstacle fixe sur chaussée 15-autre obstacle fixe sur trottoir ou accotement 16-sorte de chaussée sans obstacle	Obstacle mobile heurté 01-piéton 2-véhicule 4-véhicule sur rail 5-animal domestique 6-animal sauvage 9-autre Point de choc initial 1-avant 2-avant droit 3-avant gauche 4-arrière 5-arrière droit 6-arrière gauche 7-côté droit 8-côté gauche 9-chocs multiples (tonnaux)	Mauvaise manœuvre avant l'accident 01-circulant sans changement de direction 02-circulant même sens, même file 03-circulant entre deux files 04-circulant en marche arrière 05-circulant à contre-sens 06-circulant en fran chesur le terre-plein central 07-circulant dans le couloir de bus – dans le même sens 08-circulant dans le couloir de bus – dans le sens inverse 09-circulant en s'instrant 10-circulant en faisant demi-tour sur la chaussée 11-changeant de file à gauche 12-changeant de file à droite 13-déporté à gauche 14-déporté à droite 15-tourment à gauche 16-tourment à droite 17-dépassant à gauche 18-dépassant à droite 19-traversant la chaussée 20-mauvaise de stationnement 21-mauvaise d'évitement 22-couverture de porte 23-arrêté (hors stationnement) 24-en stationnement (avec occupants)	Nombre d'occupants dans le TD. Code CNIT « type » inscrit sur la carte grise du véhicule
Forme de conducteur 1-valable 2-périmé 3-suspendu 4-conduite en auto-école 5-catégorie non valable 6-défaut de permis 7-conduite accompagnée Date d'obtention de permis mois année	Trajet 1-domicile – travail 2-domicile – école 3-courses – achats 4-utilisateur professionnelle 5-promenade – loisir 9-autre Information NAITHF 1 ^{re} infraction 2 ^e infraction Existence d'un équipement de sécurité 1-casque 2-casque 3-dispositif enfant 4-équipement réfléchissant 9-autre Utilisation d'un équipement de sécurité 1-oui 2-non 3-non déterminable	Localisation du piéton Sur chaussée 1-à + 50 m du passage piéton 2-à – 50 m du passage piéton Sur passage piéton 3-sans signalisation lumineuse 4-avec signalisation lumineuse Droits 5-sur trottoir 6-sur accotement ou BAU 7-sur refuge 8-sur contre allée Action du piéton Se déplaçant 1-sens véhicule hautement 2-sens inverse véhicule Droits 3-traversant 4-masqué 5-jouant – courant 6-avec animal 9-autre Piéton 1-seul 2-accompagné 3-en groupe	Dépense par dépitage 1-non fait 2-impossible 3-refusé 4-positif pour au moins un produit 5-négatif pour tous produits 6-résultat non connu (pour prise de sang) Dépense par prise de sang 1-non fait 2-impossible 3-refusé 4-positif pour au moins un produit 5-négatif pour tous produits 6-résultat non connu (pour prise de sang)

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile
Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord
Délégation Nord Pas de Calais

Lesquin, le 23 novembre 2012

Le délégué

à

DDTM
Service urbanisme et connaissance des
territoires
62, Boulevard de Belfort
BP 289
59019 LILLE Cedex

Nos réf. : DNPC/2012/11/0106
Affaire suivie par : Bastien VOYENNE
bastien.voyenne@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 03 20 16 18 12 - Fax : 03 20 16 18 17

Objet : Révision du PLU de MAZINGHIEN.

En réponse à votre demande citée en références, j'ai l'honneur de vous informer que la commune n'est concernée par aucune servitude aéronautique ou radioélectrique relevant de mon domaine et de ma zone de compétence.

J'attire votre attention dans le cadre du porter à connaissance, sur l'existence de :

- l'arrêté du 25 Juillet 1990 et de la circulaire prise en application de cet arrêté relatif aux constructions, ouvrages ou installations, situées en dehors des zones de servitudes aéronautiques associées aux aérodromes, et soumis à autorisation du Ministre chargé de l'Aviation Civile et du Ministre des Armées

Compte tenu de ces éléments, et concernant les installations civiles relatives à mon domaine de compétence, je n'ai pas d'autres remarques particulières à vous formuler sur ce dossier.

Commissariat DDCMOT	
Le 29 NOV. 2012	
Président	
Prés. EPIC/SAF	
Prés. CVD	
Atelier Stratégique Territoriales	
Secrétaire	
Pour être discuté	<input type="checkbox"/>
Pour information	<input checked="" type="checkbox"/>
Visa	CV

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Délégation Nord Pas de Calais
Le Délégué

R. LOURME

Aéroport de Lille-Lesquin
B.P. 429
59814 LESQUIN CEDEX



DSAC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Lille, le 23 NOV. 2012

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Prévention des pollutions et Protection
des paysages

Note

à

M. le Chef du Service Urbanisme et Connaissance
des Territoires

Nos réf. :

Vos réf. :

Affaire suivie par : Chantal BREDA

chantal.breda@nord.gouv.fr

Tél. : 03 28 03 28 03 83 93 – Fax : 03 28 03 83 80

Courriel : ddtm-see@nord.gouv.fr

Objet : votre courrier concernant les demandes d'informations en matière d'environnement pour le Porter à
Connaissance de la commune de Mazinghien.

PJ :

Je vous informe que la commune de Mazinghien n'est pas concernée par la réglementation prise
dans le domaine du bruit dans l'environnement .

Le chef d'unité

Georges BREDA

Dernier arrivé SUCT	
Lu	26 NOV. 2012
Pale-ABC	
P67-ABC	0
Atelier Stratégies Territoriales	
Secours	
Pierre DESPIN	
Pour aller / retour	<input type="checkbox"/>
Pour information	<input type="checkbox"/>
Vies	

Horaires d'ouverture : lundi au jeudi 8h30-17h30 ; vendredi 8h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – fax : 03 28 03 83 10
62, boulevard de Belfort BP 289
59019 Lille

Sujet: PAC Mazinghien, association rexpoeede et englefontaine

De : "> LABITTE marie-france (S & D/DTIN-PolePilotage) (par Internet, dépôt prvs=67800732e=marie-france.labitte@sncf.fr)" <Marie-France.LABITTE@sncf.fr>

Date : Tue, 4 Dec 2012 08:22:34 +0100

Pour : "LEMOINE Marie-Agnès (Animation Porter à Connaissance) - DDTM 59/SUCT/GVD" <marie-agnes.lemoine@nord.gouv.fr>

Monsieur le Préfet,

Par courrier en date du 16 novembre dernier, vous nous avez transmis le Porter à connaissance dans le cadre de l'élaboration du PLU de Mazinghien.

La commune de Mazinghien n'étant pas concernée par la présence d'emprises ferroviaires, la SNCF, tant en son nom propre qu'au nom et pour le compte de Réseau Ferré de France, n'a pas d'observation à formuler. Vous trouverez ci-joint la réponse à votre demande d'association.

Je joins également la réponse des demandes d'associations pour rexpoeede et mazinghien.

Vous souhaitant bonne réception de la présente et restant à votre disposition pour toute information complémentaire,

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma considération distinguée.

Marie-France LABITTE
Chargée d'affaires et urbanisme

SNCF-DIRECTION DE L'IMMOBILIER

Délégation Territoriale de l'Immobilier Nord
449 Avenue Willy Brandt - 7e étage - 59 777 EURALILLE
TEL : +33 (3) 62 13 57 10 (230 710)
PORT:+33(6) 19 90 26 43
FAX : +33 (3) 28 55 58 39 (225 839)
marie-france.labitte@sncf.fr



Ce message et toutes les pièces jointes sont établis à l'intention exclusive de ses destinataires et sont confidentiels. L'intégrité de ce message n'étant pas assurée sur Internet, la SNCF ne peut être tenue responsable des altérations qui pourraient se produire sur son contenu. Toute publication, utilisation, reproduction, ou diffusion, même partielle, non autorisée préalablement par la SNCF, est strictement interdite. Si vous n'êtes pas le destinataire de ce message, merci d'en avertir immédiatement l'expéditeur et de le détruire.

This message and any attachments are intended solely for the addressees and are confidential. SNCF may not be held responsible for their contents whose accuracy and completeness cannot be guaranteed over the Internet. Unauthorized use, disclosure, distribution, copying, or any part thereof is strictly prohibited. If you are not the intended recipient of this message, please notify the sender immediately and delete it.

assoenglefontaine-001.pdf	Content-Description: assoenglefontaine-001.pdf
	Content-Type: application/pdf
	Content-Encoding: base64



Lille, le 27 novembre 2012

**Monsieur le Directeur Départemental des
territoires et de la Mer du Nord**

**Service urbanisme et connaissance des
territoires - Pôle Porter à Connaissance**

62, boulevard de Belford

59019 LILLE Cedex

Objet : communes de Mazinghien – Englefontaine – Rexpoede - PLU

Référence : cgl/2012/78 - scanfiles 122250 - 122251 - 122252

Affaire suivie par : C. Gobled.

Tél : 03 20 00 50 54 fax : 03 20 00 50 90

Courriel : christian.gobled@developpement-durable.gouv.fr

Direction
régionale
du Nord -
Pas-de-Calais

service
exploitation et
maintenance

cellule
urbanisme
environnement

Par courriers des 15 et 16 novembre 2012, vous m'avez informé de projets de révision de POS/PLU pour les communes d'Englefontaine et de Rexpoede et d'élaboration d'un PLU pour celle de Mazinghien.

Ces communes n'étant pas riveraines de la voie d'eau, je vous informe d'une part, que VNF n'a aucun élément à fournir pour la réalisation des porter à connaissance et, d'autre part, que l'établissement ne souhaite pas être associé aux procédures d'élaboration des POS/PLU

Le chef de service


C. Focret Plancke

Copie : PAD

37 rue du Plat
boîte postale 725
59034 Lille Cédex
téléphone : 03 20 15 49 70
télécopie : 03 20 15 49 71

Etablissement public à caractère industriel et commercial de l'Etat.
Loi de finances numéro 90-1168 du 29 décembre 1990 pour l'exercice 1991,
article 124. RCS Bèthune TGI B 552 017 303, code APE 751 E,
Iva intracommunautaire FR 215 620 017 303, Siret 552 017 303 00 207,
compte bancaire : agent comptable secondaire de VNF Lille, ouvert à la
Trésorerie Générale du Nord n° 10071 59000 00001004016 82

Recensement agricole 2010 - Fiche comparative 1988 - 2000 - 2010

Région : **31 - NORD - PAS-DE-CALAIS**
 Département : **59 - NORD**
 Canton : **17- LE CATEAU CAMBRESIS**
 Commune : **395-MAZINGHIEN**

Région agricole : **033- HAINAULT**
 Zone défavorisée : **0-Hors zone**
 Massif :

1. Généralités

Population totale en 1990*	312	Superficie totale*	901 ha
en 1999*	307	Superficie agricole utilisée communale (7)	
en 2009*	325	Superficie agricole utilisée des exploitations (1)	1 277 ha

* Source : INSEE, DGI

2. Taille moyenne des exploitations

	Exploitations			Superficie agricole utilisée moyenne (ha) (1)		
	1988	2000	2010	1988	2000	2010
Grandes Exploitations			8			135
Moyennes exploitations	16	10	3	42	65	40
Petites exploitations		12	9		12	17

3. Superficies agricoles

	Exploitations			Superficie (ha) (1)		
	1988	2000	2010	1988	2000	2010
Superficie agricole utilisée	28	19	18	824	802	1 277
Terres labourables	17	12	12	334	365	785
dont céréales	16	12	12	220	189	433
Superficie fourragère principale (3)	27	18	17	583	569	711
dont superficie toujours en herbe	27	18	11	487	437	492
Légumes frais	c	0	c	0	0	c

4. Cheptel (hors équidés)

	Exploitations			Effectif		
	1988	2000	2010	1988	2000	2010
Total bovins	20	14	14	1 350	1 728	1 999
Total volailles	17	c	0	288	c	0
Total ovins	3	0	c	19	0	c
Total porcins	3	c	c	1 086	c	c

5. Moyens de production

	Exploitations			Superficie (ha) ou parc (en propriété et copropriété)		
	1988	2000	2010	1988	2000	2010
Superficie en fermage	17	16	16	516	532	964
Superficie irriguée	0	0	0	0	0	0
Superficie drainée par drains enterrés	0	4	0	0	18	0

AGRESTE

6. Âge des chefs d'exploitation et des coexploitants

	Effectif		
	1988	2000	2010
Moins de 40 ans	9	10	2
40 à moins de 55 ans	12	5	7
55 ans et plus	9	8	9
Total	30	23	18

succession

sans objet : 8

7. Population - Main d'œuvre

	Effectif ou UTA (4)		
	1988	2000	2010
Chefs et coexploitants à temps complet	18	14	16
UTA familiales (4)	32	24	17
UTA salariés (4) (6)	0	c	3
UTA totales (y.c. ETA-CUMA) (4)	33	26	20

8. Statut

	Exploitations		
	1988	2000	2010
Exploitations individuelles	26	16	15
sociétés	2	3	3

Précisions méthodologiques

(1) Les superficies renseignées ici sont celles des exploitations ayant leur siège sur la commune quelle que soit la localisation des parcelles. Elles ne peuvent être comparées à la superficie totale de cette commune.

(3) Somme des fourrages et des superficies toujours en herbe.

(4) Une unité de travail annuel (UTA) est la quantité de travail d'une personne à temps complet pendant une année.

(5) La population familiale active comprend toutes les personnes, membres de la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants (y compris ceux-ci), travaillant sur l'exploitation.

(6) Il s'agit des salariés permanents et occasionnels n'appartenant pas à la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants.

(7) Les superficies renseignées ici sont celles qui sont localisées sur la commune

Signes conventionnels

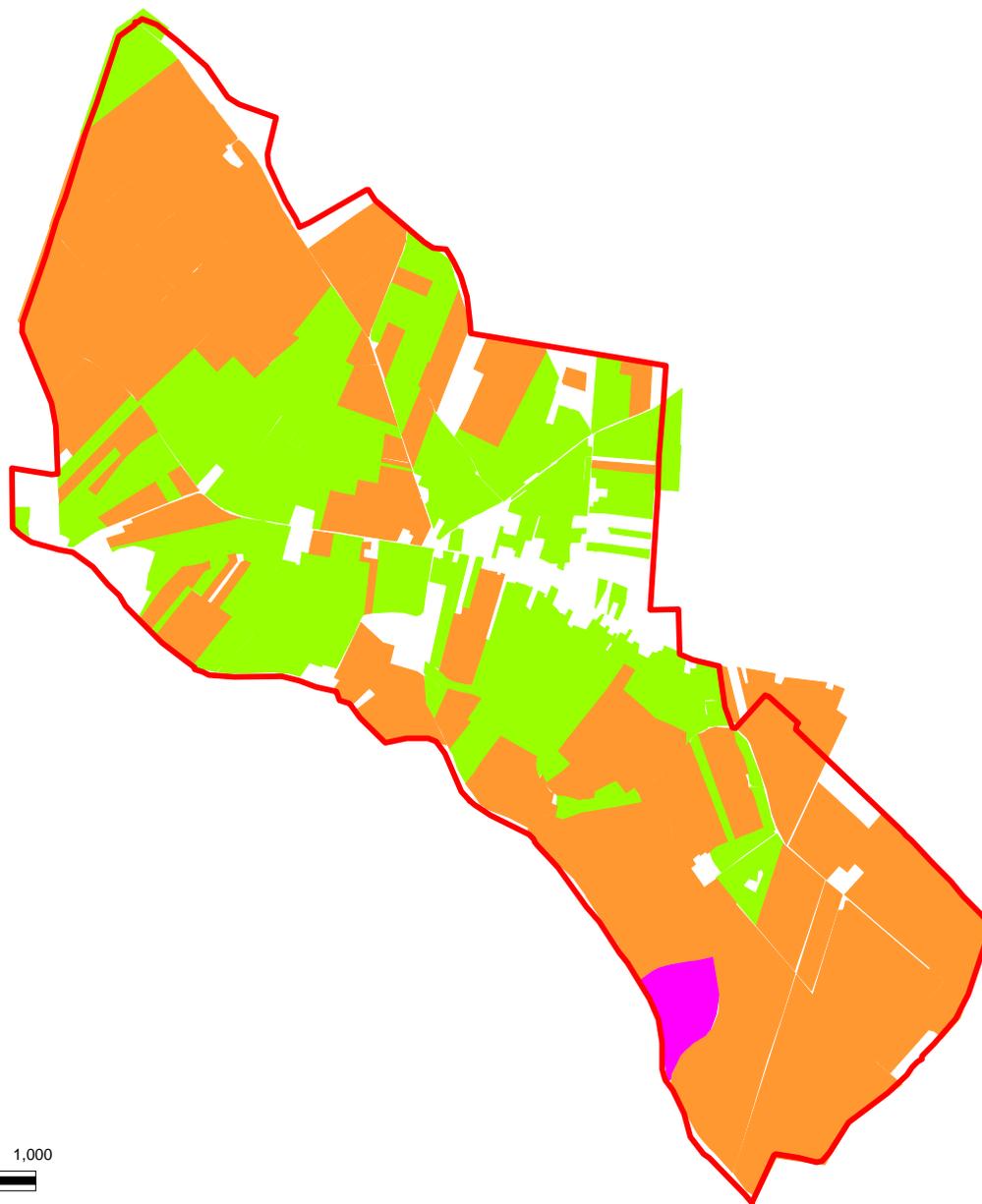
... Résultat non disponible

c Résultat confidentiel non publié, par application de la loi sur le secret statistique

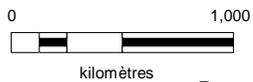
Répartition des surfaces agricoles déclarées au titre de la PAC 2011(*) sur la commune de Mazinghien

* Ensemble des îlots agricoles exploités sur le territoire de la commune, déclarés au titre de la PAC 2011 (différents de la SAU et des données issues du Recensement Général Agricole)

Libellé_groupe_culture	Pourcentage
BLE TENDRE	29
MAIS GRAIN ET ENSILAGE	24
ORGE	1
COLZA	2
FEVEROLES	1
GEL ET JACHERES	1
FOURRAGE	1
PRAIRIES PERMANENTES	37
PRAIRIES TEMPORAIRES	1
BETTERAVES	2
AUTRES LEGUMES-FLEURS	1



-  **Commune de Mazinghien**
901 hectares
-  **Dominance de terres agricoles cultivées**
491 ha soit 54.5 pour cent de la commune
-  **Dominance de prairies**
308 ha soit 34 pour cent de la commune
-  **Dominance de vergers, cultures légumières ou florales**
10 ha soit 1 pour cent de la commune



Données cartographiques : PPIGE – BDcarto - © IGN 2010 – www.ppige-npdc.fr
Retrouvez les statistiques agricoles sur www.agreste.agriculture.gouv.fr

Source : BDNT / RPG2011
Représentation par îlots / Commune

DRAAF Nord - Pas de Calais / SRISE / JPR / 11.12.2012